

# AGIR ENSEMBLE POUR SAUVER DES VIES

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ D'EXAMEN  
DES DÉCÈS LIÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

BUREAU DU CORONER | NOVEMBRE 2022





## Table des matières

MEMBRES DU COMITÉ .....	iv
RAPPEL DU MANDAT DU COMITÉ .....	1
RETOUR SUR LE PREMIER RAPPORT ANNUEL .....	1
DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS ET UNE NOUVELLE STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE .....	3
LA VIOLENCE CONJUGALE ET LES DÉCÈS D'ENFANTS.....	5
GRILLE D'ANALYSE, SOURCES DE DONNÉES ET PROCÉDÉ D'EXAMEN DES DOSSIERS .....	7
PORTRAIT DES DÉCÈS ÉTUDIÉS.....	8
Événement 1.....	8
Événement 2.....	8
Événement 3.....	9
Événement 4.....	9
Événement 5.....	9
Événement 6.....	9
Événement 7.....	10
Événement 8.....	10
Événement 9.....	10
Événement 10.....	11
Événement 11.....	11
Tableau 1 — Occurrence des facteurs de risque .....	12
Tableau 2 — Ressources d'aide en contact avec les conjointes et ex-conjointes victimes de violence conjugale, et avec les agresseurs .....	14
RECOMMANDATIONS.....	15
ANNEXE I.....	27

## MEMBRES DU COMITÉ

**Daniel Bellemare**, directeur général de la Maison Radisson inc. et vice-président du Carrefour sécurité en violence conjugale ;

**Pierre Bernard**, sergent coordonnateur en enquête – Violence entre partenaires intimes, Sûreté du Québec ;

**Nathalie Bissonnette**, professionnelle de recherche au Conseil du statut de la femme ;

**Hélène Cadrin** (coprésidente du Comité), juriste et éthicienne en matière de violence conjugale ;

**Josianne Cantin**, conseillère aux pratiques policières à la Direction des pratiques policières ;

**Marie-Claude Côté**, directrice générale de la CAVAC de Laval ;

**Caroline Déry**, conseillère aux dossiers en violence conjugale au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

**Myriam Dubé**, professeure à l'École de Travail social de l'Université du Québec à Montréal ;

**Claudette Dumont-Smith**, directrice générale, Femmes autochtones du Québec inc. ;

**Karine Gagnon**, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement, Réseau des CAVAC ;

**Stéphanie Gamache** (coprésidente par intérim du Comité), coroner et avocate au Bureau du coroner ;

**Lucie Héneault**, directrice générale de la Maison La Source ;

**Simon Lapierre**, professeur titulaire à l'École de service social de l'Université d'Ottawa ;

**Claudia Lévesque**, criminologue et conseillère provinciale aux Services correctionnels du Québec ;

**Catherine Marcoux**, technicienne en administration au Bureau du coroner ;

**Audrey Mercier-Turgeon**, procureure aux poursuites criminelles et pénales et coordonnatrice provinciale en matière de violence conjugale au Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

**Manon Monastesse**, directrice générale de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes ;

**Sabrina Nadeau**, directrice générale d'À cœur d'homme ;

**Marie Pelletier**, capitaine à la Division des enquêtes générales au Service de police de l'agglomération de Longueuil, représentante de l'Association des directeurs de police du Québec ;

**Paul-André Perron**, conseiller-expert en gouvernance et en surveillance des traumatismes au Bureau du coroner ;

**Dave Poitras**, conseiller scientifique à l'Institut national de santé publique du Québec ;

**Maud Pontel**, coordonnatrice à l'administration et vie associative à l'Alliance des maisons d'hébergement de 2<sup>e</sup> étape pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale ;

**Louise Riendeau**, coresponsable des dossiers politiques au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ;

**Jennifer Savard**, conseillère aux pratiques policières à la Direction des pratiques policières ;

**Denise Tremblay**, psychologue et directrice générale de la Maison La Séjournelle-Carrefour sécurité en violence conjugale.

## RAPPEL DU MANDAT DU COMITÉ

Le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner (le Comité) est né en novembre 2017 de la volonté commune de rassembler les compétences de personnes représentant plusieurs organisations ayant une expertise reconnue sur la problématique sociétale de la violence conjugale, avec la mission de mieux la comprendre pour mieux la prévenir.

Le mandat du Comité se décline en trois rôles :

- Procéder à l'étude d'un certain nombre de décès parmi ceux pour lesquels la ou le coroner a terminé son investigation ainsi qu'à l'étude systématique de tous les décès survenus dans un contexte de violence conjugale à partir de 2018 pour y dégager les principaux constats et enjeux systémiques liés à ces décès ; dépister certains phénomènes de mortalité et faire des recommandations qui visent la prévention ; identifier les facteurs de risque et de protection ainsi que les tendances marquantes ; relever les problèmes, les lacunes ou les insuffisances systémiques pour faciliter la formulation de recommandations de prévention appropriées ; s'assurer de l'existence et de l'utilisation appropriée des outils, des protocoles et des méthodes d'investigation ou d'enquête de ces décès.
- Fournir, à la demande expresse d'une ou d'un coroner chargé d'une investigation, des conseils pour éclairer des questions spécifiques ou pour l'assister dans la formulation des recommandations.
- Contribuer, par un partage de connaissances, à bonifier des pratiques, des protocoles et des politiques internes des organismes en cause pour favoriser l'uniformisation ; promouvoir des pratiques exemplaires et favoriser l'uniformité des pratiques policières au Québec.

## RETOUR SUR LE PREMIER RAPPORT ANNUEL

Le Comité a diffusé son premier rapport annuel en décembre 2020. Ce rapport présentait les résultats de l'examen de 10 événements de violence conjugale ayant causé un total de 19 décès, majoritairement des femmes. Cet examen a permis au comité de formuler 28 recommandations, visant principalement la sensibilisation du public, la formation des intervenantes et intervenants, ainsi que le développement et la mise à jour de meilleurs outils pour les services policiers.

Les 28 recommandations du premier rapport annuel s'adressaient à différents ministères, organismes publics et parapublics, ordres professionnels et institutions d'enseignement supérieur. Des contacts ont été établis avec tous les destinataires des recommandations, qui se montrent généralement sensibles à l'importance d'agir pour prévenir des décès en contexte de violence conjugale. Certaines mesures concrètes ont rapidement été mises en œuvre et ces actions sont saluées. Un suivi s'avère toutefois nécessaire avec tous les destinataires pour s'assurer du degré d'application de toutes les recommandations de ce premier rapport annuel.

Parmi les mesures et les démarches à souligner, notons par exemple les campagnes d'information coordonnées par le Secrétariat à la condition féminine pour sensibiliser l'ensemble de la population aux différentes formes de la violence conjugale et à la dynamique propre à cette problématique, qui ont

bénéficié d'une grande visibilité sur toutes les plateformes. Selon les sondages effectués par la suite par le Secrétariat à la condition féminine, l'accueil a été favorable et le but semble avoir été atteint.

Le ministère de la Justice a, entre autres, multiplié les investissements pour positionner et faire connaître l'organisme SOS violence conjugale auprès de la population, bonifier le service de clavardage et de texto et moderniser le système téléphonique de l'organisme. Une application permettant à SOS violence conjugale de connaître en temps réel les disponibilités des maisons d'aide et d'hébergement a aussi été implantée. De plus, le ministère de la Justice a aussi mis en place un programme d'aide financière d'urgence en partenariat étroit avec SOS violence conjugale, pour soutenir les victimes qui doivent quitter un milieu dangereux.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a fait la promotion du Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire auprès de l'ensemble des procureurs de son réseau. Le DPCP a aussi sensibilisé ces derniers à leur devoir d'utiliser toutes les ressources disponibles et à la nécessité de travailler en concertation avec leurs différents partenaires, pour lutter contre la violence conjugale et prévenir les décès dans un tel contexte. Depuis la diffusion du premier rapport annuel du Comité, le DPCP a collaboré à plusieurs formations en lien avec la violence conjugale, destinées tant à son personnel qu'à ses partenaires externes.

Le ministère de la Sécurité publique a notamment mis sur pied un groupe d'action gouvernemental et a implanté des mesures structurantes pour améliorer le continuum des services qui visent à prévenir la violence conjugale, par des travaux concertés à l'échelle gouvernementale. Dans la foulée de ces efforts, les services offerts aux populations des Premières Nations et aux Inuits ont été bonifiés, et le Secrétariat à la condition féminine a déployé de nouvelles cellules d'intervention rapide. Par ailleurs, les nouveaux effectifs déployés par les Services correctionnels du Québec lui ont permis de compléter l'implantation du Service d'évaluation des conjoints violents au stade de la remise en liberté provisoire à l'échelle provinciale depuis juin 2021. Du côté policier, des projets structurants ou expérimentaux ont été élaborés, prévoyant un ajout de ressources consacrées spécifiquement au dossier de la violence conjugale dans certains services de police, ciblant certaines priorités d'intervention. Le ministère de la Sécurité publique se penche également sur la meilleure façon de documenter les circonstances et les éléments utiles à la détection des facteurs de risque dans les dossiers de violence conjugale pour tous les corps de police du Québec.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis en place plusieurs mesures pour solidifier le filet social en vue de répondre à la problématique de la violence conjugale, d'abord en octroyant des investissements importants pour rehausser les services offerts aux victimes par les maisons d'aide et d'hébergement et les services des organismes œuvrant auprès des hommes aux comportements violents, ainsi que pour soutenir l'offre de services en prévention et en intervention en matière de violence conjugale et familiale au Nunavik. Le ministère de la Santé et des Services sociaux est aussi en voie de réaliser différentes actions pour répondre spécifiquement à 8 recommandations du premier rapport annuel.

Le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ont eu des discussions conjointes en vue d'analyser divers outils et formations pouvant être mis à la disposition de leurs

membres, de sorte qu'ils puissent être tous sensibilisés en matière de violence conjugale et mieux en mesure d'intégrer leurs interventions préventives.

Le Barreau du Québec a fait parvenir un courriel à plus de 5 000 membres qui pratiquent en droit criminel et en droit de la famille afin de porter à leur attention l'importance de vérifier les antécédents et de diriger tant les victimes que les agresseurs vers des organismes spécialisés en violence conjugale lorsque requis. De plus, des formations spécifiques et un séminaire sur la violence conjugale sont en développement pour ses membres.

## DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS ET UNE NOUVELLE STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE

Depuis le dépôt du premier rapport annuel du Comité, des transformations importantes se sont produites dans l'environnement législatif et institutionnel entourant la problématique de la violence conjugale. Plusieurs de ces changements découlent de recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*, produit en 2020 par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Ce nouveau contexte devra dorénavant être pris en compte par le Comité dans la formulation de ses recommandations.

D'abord, le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) a été réformé au moyen de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, adoptée en mai 2021. Notamment, cette nouvelle loi (entrée en vigueur en octobre 2021) couvre tout acte criminel dans un contexte de violence conjugale, et abolit le délai pour les demandes en matière violence sexuelle, de violence conjugale et de violence subie durant l'enfance.

Par la suite, en septembre 2021, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*. Une des innovations de cette loi est « d'obliger l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. »

Peu après, en décembre 2021, la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* a aussi été adoptée, réalisant ainsi une des mesures phares du rapport *Rebâtir la confiance*, produit par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

En décembre 2021, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, M. Lionel Carmant, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. À cette occasion, comme les travaux du Comité suivaient leur cours, il a jugé opportun de produire un rapport d'étape sur 5 événements de violence conjugale ayant causé le décès de 7 enfants, et de l'acheminer sous forme de mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux, à l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n° 15, en février 2022.

Le mémoire comportait une recommandation : amender l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) afin d'inclure spécifiquement l'exposition des enfants à la violence conjugale en tant que motif de compromission à part entière, et non pas simplement comme une des déclinaisons possibles de mauvais traitements psychologiques. Un amendement en ce sens a été adopté en commission parlementaire, ainsi

qu'une définition qui inclut la violence conjugale post-séparation. D'autres dispositions qui viennent préciser l'application de l'amendement ont aussi été adoptées. En avril 2022, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 15 dans sa forme amendée. Ainsi, un grand pas en avant a été franchi pour une meilleure protection des enfants exposés à la violence conjugale.

Les changements législatifs se sont poursuivis, alors que l'Assemblée nationale a adopté, en mars 2022, la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve*. Cette loi autorise les Services correctionnels à utiliser le bracelet antirapprochement pour localiser un contrevenant. C'est une mesure qui permettra de contrôler le respect des conditions imposées à un conjoint violent, et ainsi de mieux protéger les victimes.

En juin 2022, l'Assemblée nationale a aussi adopté la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. En vertu de cette nouvelle loi, la détermination du meilleur intérêt de l'enfant devra prendre en considération « la présence de violence familiale dans son milieu »<sup>1</sup>. Lors d'une demande de déchéance de l'autorité parentale, « la présence de violence familiale fait partie des éléments à considérer par le tribunal »<sup>2</sup>. À noter que dans le texte de la nouvelle loi, il est stipulé à plusieurs reprises que la violence familiale inclut la violence conjugale.

Parallèlement à tous ces changements législatifs, plusieurs mesures gouvernementales ont été mises en place. Le Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025 a notamment été lancé en décembre 2020, puis a été renforcé au printemps 2021 par les *Actions prioritaires pour contrer la violence conjugale et les féminicides 2021-2026*. Plusieurs des mesures annoncées à ces occasions rejoignent des enjeux soulevés par le Comité dans les recommandations de son premier rapport annuel, telles que l'implantation de cellules d'intervention rapides et du service d'évaluation des conjoints violents au stade de la mise en liberté provisoire dans des régions qui n'étaient pas desservies, l'élaboration d'un outil pour évaluer les personnes condamnées pour une infraction liée à la violence conjugale, l'amélioration de la formation des policiers, et le développement de mesures de prévention adaptées à la réalité culturelle des communautés autochtones.

En plus de ces plans d'action, le 20 juin 2022, la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine a dévoilé la stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027, intitulée *Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance*. La stratégie comporte un ensemble de mesures qui poursuivent la réponse gouvernementale au rapport *Rebâtir la confiance*, et qui renouvellent aussi la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*. Or, la mesure 45 de cette nouvelle stratégie gouvernementale prévoit de poursuivre en continu les activités du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, ce qui confirme la pertinence des travaux du Comité.

---

<sup>1</sup> QUÉBEC. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, c. C-22, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2022.

<sup>2</sup> Ibid.



Par ailleurs, plusieurs actions de la *Stratégie intégrée 2022-2027* font écho à des recommandations du premier rapport annuel du Comité. L'action 5 « Soutenir des projets de sensibilisation à la violence exercée dans les relations amoureuses chez les jeunes » répond explicitement à la recommandation 1 du premier rapport du Comité, invitant à procéder à une campagne de sensibilisation et de promotion des rapports égaux dans les relations de couple. Plusieurs autres actions rejoignent des préoccupations exprimées par le Comité, notamment l'adaptation des moyens de prévention et des outils de sensibilisation à la réalité de certaines populations, parmi lesquelles les Premières Nations, les Inuits et les personnes immigrantes, l'amélioration des pratiques policières ainsi que la formation de divers intervenants susceptibles de se trouver en position d'aider ou de soutenir des victimes de violence conjugale.

## LA VIOLENCE CONJUGALE ET LES DÉCÈS D'ENFANTS

Le premier rapport annuel n'adressait aucune recommandation aux services publics, parapublics et communautaires ayant comme mandat d'assurer la protection des enfants. En effet, avant de formuler des recommandations à ce sujet, les membres du Comité ont jugé qu'il était nécessaire de revoir un plus grand nombre d'événements impliquant des décès d'enfants survenus dans un contexte de violence conjugale, afin de mieux cerner la problématique et de proposer des moyens de détection et de prévention efficaces pour protéger cette population vulnérable. Certes, les féminicides de conjointes ou d'ex-conjointes sont les décès les plus fréquents dans un contexte de violence conjugale. Cependant, cette violence compromet aussi la sécurité et le développement de nombreux enfants et mène au décès de certains d'entre eux. Le filicide (homicide d'un enfant par le père ou la mère) est d'ailleurs la seconde forme la plus commune d'homicide intrafamilial au Québec et au Canada, après l'homicide de la conjointe<sup>3</sup>. C'est pourquoi le présent rapport se consacre spécifiquement aux décès d'enfants dans un contexte de violence conjugale. Ainsi, 11 événements de violence conjugale ayant entraîné le décès de 16 enfants ont été examinés. La définition de la violence conjugale retenue par le Comité correspond à celle de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*<sup>4</sup> du gouvernement du Québec, publiée en 1995, et reprise par le gouvernement du Québec dans son Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023 :

*La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.*

Il faut reconnaître que la violence conjugale ne se réduit nullement à des agressions ponctuelles commises sous l'emprise de la colère. Enracinée dans l'inégalité entre les sexes, la violence conjugale est avant tout un processus de domination aux ressorts psychologiques qui entraîne une privation de liberté. Elle se manifeste par une multitude de stratégies, incluant des micro-agressions, par lesquelles l'un des

---

<sup>3</sup> Institut national de santé publique. *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec 2008-2018*, mai 2021, 74 pages.

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 1995, 71 pages.

partenaires intimes prend le contrôle sur la vie de l'autre, à un degré pouvant aller jusqu'à tuer la victime directe de violence conjugale, tuer ses enfants ou l'atteindre en tuant ses enfants tout en la laissant vivante.

Pour bien analyser les multiples facettes de ce phénomène complexe et mieux en faire ressortir toutes les répercussions, le Comité applique la définition de la violence conjugale largement, en incluant les conjoints et les conjointes, les ex-conjoints et les ex-conjointes, les partenaires intimes et les ex-partenaires intimes, de même que les enfants de la victime, de l'agresseur et des autres membres de la famille. En effet, les décès liés à la violence conjugale s'étendent bien au-delà des homicides conjugaux. La relation de domination à la source de la violence conjugale peut aussi aboutir à l'homicide d'autres personnes de l'entourage, notamment les enfants du couple ou de l'un ou l'autre des partenaires.

L'exposition des enfants à la violence conjugale est fréquente. Le Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec entre 2008 et 2018 de l'INSPQ<sup>5</sup>, qui a recensé 165 décès dans un contexte de violence conjugale, note que 20 d'entre eux sont des personnes mineures, généralement les enfants de la victime de violence conjugale.

De plus, de nombreux enfants sont victimes d'actes criminels dans un contexte de violence conjugale. En 2009, au Québec, 551 mineurs ont été victimes de violence lors d'incidents de violence conjugale rapportés à la police<sup>6</sup>. Les victimes mineures faisaient partie de la famille de l'auteur présumé ; 62 % des victimes étaient les enfants de l'auteur des actes, alors que 11 % étaient sa belle-fille ou son beau-fils. De 2011 à 2020, 56 mineurs ont été victimes d'homicide commis par un parent ou un beau-parent<sup>7</sup>.

Par ailleurs, les résultats de l'Étude d'incidence québécoise de 2014 révèlent que l'exposition à la violence conjugale représente 21 % des situations de mauvais traitements ou de troubles de comportement considérés fondées par les intervenants en protection de la jeunesse<sup>8</sup>, ce qui correspond à 3,15 enfants sur 1 000 dans la population générale. Ce taux est en constante augmentation depuis 1998.

Considérant la fréquence des situations de violence conjugale et l'ampleur des conséquences sur la sécurité et le développement des enfants, qui peuvent d'ailleurs mener au décès de certains d'entre eux, ces derniers doivent être reconnus comme des victimes à part entière de cette forme de violence. Dans le but de se doter d'assises solides pour formuler des recommandations afin de protéger ces victimes, le Comité s'est donc penché spécifiquement sur des événements de violence conjugale ayant entraîné des décès d'enfants.

---

<sup>5</sup> Institut national de santé publique. *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec 2008-2018*, mai 2021, 74 pages.

<sup>6</sup> Ministère de la Sécurité publique. *Statistiques 2009 sur la criminalité commise dans un contexte de violence conjugale au Québec*, 2011, p. 16, 32 pages.

<sup>7</sup> Ministère de la Sécurité publique. *Portrait des homicides familiaux de 2011 à 2020*, 2022, 46 pages.

<sup>8</sup> Hélie, S., Collin-Vézina, D., Trocmé, N., Turcotte, D. et Girouard, N. *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014)*. Rapport déposé à la Direction des jeunes et des familles du ministère de la Santé et des Services sociaux, Montréal, Centre intégré universitaire de santé et services sociaux-Centre sud de l'Île-de-Montréal, 2017, 124 pages.

## GRILLE D'ANALYSE, SOURCES DE DONNÉES ET PROCÉDÉ D'EXAMEN DES DOSSIERS

Le Comité a élaboré une grille d'analyse pour procéder à un examen systématique des dossiers retenus. Elle comprend les principaux facteurs de risque et de protection susceptibles d'être identifiés.

Cette grille s'inspire notamment de celle utilisée par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario. Certains facteurs retenus par le Bureau du coroner en chef du Nouveau-Brunswick ont également été considérés. Le Comité a aussi intégré à sa grille d'autres éléments qu'il jugeait pertinents. Il s'agit de facteurs de risque reconnus par la littérature scientifique ou provenant d'outils d'évaluation du risque homicide utilisés par des organismes siégeant au Comité. Au surplus, pour les événements impliquant des Autochtones, la grille inclut des éléments significatifs particuliers, qui permettent une interprétation plus fine des facteurs de risque généraux retenus pour tous les cas.

Les facteurs de risque inclus dans la grille se regroupent sous multiples dimensions : l'historique de l'agresseur et de la victime, leur statut économique et familial, les problèmes de santé mentale et de dépendance, ainsi que les craintes pour la sécurité exprimées par la victime elle-même, par l'entourage ou par des intervenantes et intervenants. De plus, une série de facteurs de risque concernent spécifiquement les attitudes de l'agresseur et ses antécédents de harcèlement et de violence. La grille d'analyse figure à l'Annexe I du présent rapport.

Les données utilisées par le Comité proviennent principalement des documents amassés par les coroners aux fins de leurs investigations<sup>9</sup>. Ils peuvent inclure un rapport des services policiers (complet ou partiel), un rapport d'autopsie, un rapport d'examen externe du corps, un rapport de toxicologie, des rapports d'expertise (balistique, biochimie, etc.), des dossiers médicaux, des dossiers des services de probation et de libération conditionnelle, des jugements et des notes des coroners. Le dossier contient parfois aussi des extraits de dossiers de la DPJ et des notes d'intervenantes et d'intervenants sociaux.

Comme prévu dans son mandat, le Comité examine les décès une fois que les procédures judiciaires sont terminées, les délais d'appel expirés et les investigations des coroners complétées.

Chaque dossier retenu a été attribué à un sous-comité, de composition variable selon la disponibilité et l'expertise des membres. Le sous-comité note l'ensemble des faits reliés à la situation de la victime et de l'agresseur, remplit la grille d'analyse et procède à l'analyse approfondie du dossier d'investigation de la coroner ou du coroner.

Par la suite, le sous-comité présente ses observations et ses conclusions à l'ensemble du Comité, en réunion plénière. Cette présentation porte sur les circonstances entourant le décès, le portrait des partenaires intimes et des autres personnes impliquées dans les événements, les facteurs de risque et de protection présents de même que les services et les ressources qui sont intervenus. En général, le sous-

---

<sup>9</sup> Les rapports d'investigation des coroners sont des documents publics. Le Comité a dûment obtenu l'accès aux autres documents confidentiels annexés aux rapports d'investigation en vertu des dispositions de l'article 31 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.

comité cherche à identifier les éléments qui ont pu contribuer au décès afin de trouver des moyens pour prévenir la répétition d'autres décès dans des circonstances analogues.

## PORTRAIT DES DÉCÈS ÉTUDIÉS

Aux fins du présent rapport, le Comité a examiné 11 événements de violence conjugale ayant causé un total de 30 décès, parmi lesquels 16 victimes étaient des enfants. Il s'agit d'homicides simples ou multiples, souvent suivis du suicide de l'agresseur. Les encadrés suivants présentent le résumé de chaque événement, les antécédents judiciaires de l'agresseur ainsi que le nombre de facteurs de risque observés. Plusieurs éléments pertinents ne peuvent être divulgués, puisqu'ils sont puisés dans des documents confidentiels annexés au rapport du coroner. De même, la nature exacte des facteurs de risque identifiés ne peut être précisée dans tous les cas, afin de préserver la confidentialité des renseignements recueillis.

### Événement 1

<p>Une fille de 6 ans est amenée dans un motel et est suffoquée par son père, alors qu'il a la garde de l'enfant. Sur les lieux, le père se suicide par intoxication.</p>
<p>L'agresseur et la mère de l'enfant sont séparés depuis plusieurs années. Leur fille réside principalement chez sa mère. L'agresseur a des antécédents de violence verbale et physique. La relation est très tendue et la mère rapporte être harcelée, menacée et violentée par son ex-conjoint.</p>
<p>L'agresseur est sous ordonnance d'interdiction de contact avec son ex-conjointe (mère de l'enfant), le nouveau conjoint ainsi qu'une voisine.</p>
<p>Antécédents judiciaires de l'agresseur : menaces de mort (autre élément pertinent : absolution pour voies de fait)</p>
<p>Nombre total de facteurs de risques identifiés : 28 Facteurs de risque liés aux enfants : 3</p>

### Événement 2

<p>Une fille de 2 ans et son frère de 8 ans meurent dans l'incendie d'une camionnette provoqué volontairement par leur père, qui y avait placé deux bonbonnes de gaz. Le père se suicide à environ 1 km du véhicule incendié.</p>
<p>L'agresseur est séparé de la mère des enfants. L'agresseur a la garde complète des enfants depuis environ un mois. Des audiences concernant la garde des enfants sont prévues au moment où les événements surviennent.</p>
<p>Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun (autre élément pertinent : absolution inconditionnelle pour contravention des règlements sur les armes à feu).</p>
<p>Nombre total de facteurs de risque identifiés : 12 Facteurs de risque liés aux enfants : 1</p>

### Événement 3

Un garçon de 11 mois et un garçon de 8 ans meurent lors d'une collision volontaire entre une fourgonnette et un tracteur routier. Le père de l'enfant de 11 mois conduit la fourgonnette et provoque la collision. Le garçon de 8 ans est le fils de sa conjointe, qui est aussi décédée dans la collision, de même que l'agresseur. Deux autres personnes qui sont à bord de la fourgonnette ont survécu à la collision.
Antécédents judiciaires de l'agresseur : conduite avec facultés affaiblies et refus d'obtempérer, entrave et menaces, bris d'engagement, possession simple.
Nombre total de facteurs de risques identifiés : 19 Facteurs de risque liés aux enfants : 2

### Événement 4

Un garçon de 10 mois est suffoqué par son père dans la remise de la résidence familiale. Le père se pend au même endroit, dans les instants suivant le meurtre de son fils. L'agresseur et la mère de l'enfant sont en situation de séparation imminente au moment des événements.
Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun.
Nombre de facteurs de risque identifiés : 24 Facteurs de risque liés aux enfants : 2

### Événement 5

Un enfant de 21 mois meurt dans une collision volontaire avec un train, provoquée par son père qui décède également lors de l'événement. L'agresseur et la mère de l'enfant sont séparés depuis 5 mois, mais continuent de partager le même domicile. Cependant, l'agresseur doit être évincé du domicile dans les jours qui suivent les événements.
Antécédents judiciaires de l'agresseur : possession simple (2), production, conduite avec facultés affaiblies (2), omission de s'arrêter à un accident, conduite durant interdiction (2), bris de probation (autre élément pertinent : accusations de voies de fait et de menaces à l'égard de la conjointe, dossier pendant au moment du suicide de l'agresseur).
Nombre de facteurs de risque identifiés : 24 Facteurs de risque liés aux enfants : 2

### Événement 6

Une fille de 13 ans et sa mère meurent de multiples blessures à l'arme blanche, infligées par l'ex-conjoint de la mère. L'agresseur n'est pas le père de l'enfant qu'il a tué. Le couple vient de se séparer, mais cohabite toujours avec ses deux enfants et la fille de la victime, née d'une union précédente. La victime vient d'entamer des procédures judiciaires concernant le partage des biens et la garde de leurs enfants communs. L'agresseur est convaincu que la victime a eu une aventure récemment. L'agresseur tue la victime et la fille de la victime à leur domicile, en présence de leurs deux jeunes enfants communs.
Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun.
Nombre de facteurs de risque identifiés : 11 Facteurs de risque liés aux enfants : 2

## Événement 7

Deux jeunes enfants et leur mère meurent de blessures à l'arme blanche, infligées par l'ex-conjoint et père des enfants, au domicile de l'ex-conjointe.

Le couple est séparé, après une relation intermittente de plusieurs années. Au moment des événements, l'agresseur est sous ordonnance d'interdiction d'approcher le domicile de l'ex-conjointe à moins de 100 mètres. Le soir des événements, l'agresseur et la victime consomment de l'alcool ensemble. La victime et ses deux plus jeunes enfants sont ensuite trouvés sans vie.

Antécédents judiciaires de l'agresseur : bris de condition (2), séquestration, agression sexuelle (2), viol, voies de fait (8, dont 5 en contexte de violence conjugale), troubler la paix, braquer une arme à feu, méfait, menaces (2), agression armée (en contexte de violence conjugale).

Nombre total de facteurs de risque identifiés : 28

Facteurs de risque liés aux enfants : 3

## Événement 8

Un garçon de 5 ans et sa mère sont tués par l'ex-conjoint de celle-ci. Leurs dépouilles sont abandonnées dans une voiture.

Antécédents judiciaires de l'agresseur (étalés sur 21 ans, avec de nombreuses récidives) : possession simple (2), conduite dangereuse (2), conduite durant interdiction, voies de fait (6, parmi lesquels 2 dans un contexte de violence conjugale), port d'arme dans un dessein dangereux, introduction par effraction (2), enlèvement, séquestration, voies de fait armées (5), menaces (9), bris d'engagement (5), vol, recel (2), supposition de personne (2), emploi d'un document contrefait, fuite, entrave à un agent de la paix, parjure, troubler la paix, méfaits, voies de fait avec blessures (3), production, trafic (2), bris de probation (13), omission de comparaître.

Nombre total de facteurs de risque identifiés : 3

Facteurs de risque liés aux enfants : 1

## Événement 9

Une fille de 11 ans et son frère de 13 ans meurent d'intoxication à l'oxyde de carbone dans l'incendie volontaire du garage familial, allumé par leur père, qui décède également lors de l'événement.

L'agresseur est séparé de la mère des enfants depuis 10 ans. Il a la garde exclusive des enfants au moment des événements. Cependant, une comparution en cour concernant la garde des enfants est prévue le jour des événements.

Antécédents judiciaires de l'agresseur : intimidation (dans un contexte de violence conjugale).

Nombre de facteurs de risque identifiés : 10

Facteurs de risque liés aux enfants : 1

## Événement 10

Une fille de 15 ans et sa mère meurent de blessures par arme feu infligées par le conjoint de la mère, qui est aussi le père de l'enfant.
Antécédents judiciaires de l'agresseur : présence illégale dans une maison d'habitation, bris d'engagement (2), priorité au dédommagement, voies de fait, introduction par effraction, possession, confiscation.
Nombre de facteurs de risque identifiés : 2 Facteurs de risque liés aux enfants : aucun.

## Événement 11

Une fille de 11 ans et sa sœur de 13 ans meurent de blessures par armes à feu infligées par leur père. L'agresseur vient de tuer son ex-conjointe et le nouveau partenaire présumé de celle-ci. L'agresseur se suicide par arme à feu immédiatement après les quatre homicides.
L'agresseur et la victime de violence conjugale viennent de se séparer après une relation de plusieurs années. La victime quitte le domicile pour aller vivre dans un chalet. L'agresseur soupçonne son ex-conjointe d'avoir une relation avec le propriétaire du chalet voisin.
Antécédents judiciaires : aucun.
Nombre de facteurs de risque identifiés : 25 Facteurs de risque liés aux enfants : 2

Dans tous ces événements, on compte 7 filles et 9 garçons tués dans un contexte de violence conjugale. L'âge de ces enfants s'étale de 1 an à 15 ans, et l'âge moyen est de 7 ans. Tous les agresseurs étaient des hommes. Quatorze de ces enfants ont été tués par leur père biologique, c'est-à-dire qu'ils étaient nés de l'union entre l'agresseur et la conjointe ou ex-conjointe victime de violence conjugale. Les deux autres enfants tués étaient nés de l'union entre la conjointe ou ex-conjointe victime de violence conjugale et un autre partenaire. Dans 4 des 11 événements, l'agresseur a aussi tué sa conjointe ou ex-conjointe.

Le tableau suivant présente les facteurs de risque identifiés lors de l'étude des dossiers. Remarquons que dans deux des événements où le nombre de facteurs de risque est très bas, la documentation disponible au dossier était très limitée. Il est donc possible que le nombre de facteurs de risque soit sous-estimé dans ces deux cas<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> En 2021, un aide-mémoire pour l'investigation d'un décès dans un contexte de violence conjugale a été produit à l'intention des coroners, ce qui favorisera l'enrichissement des informations disponibles dans les dossiers.

Tableau 1 — Occurrence des facteurs de risque

Facteurs de risque	Occurrences
<b>Historique de l'agresseur</b>	
Mauvais traitement ou témoin de violence familiale dans l'enfance	1
Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	1
<b>Historique de la victime</b>	
Mauvais traitement ou témoin de violence familiale dans l'enfance	1
Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	1
<b>Statut familial et économique</b>	
Séparation récente (12 derniers mois) ou imminente	6
*Différends sur la garde d'un enfant ou le droit de visite	6
Nouveau partenaire de la victime	5
Différence d'âge des partenaires	2
Présence de beaux-enfants à la maison	2
<b>Dépendances et santé mentale de l'agresseur</b>	
Dépression ou autres problèmes de santé mentale, selon les proches	6
Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	4
Antécédents de menaces de suicide	4
Diagnostic de santé mentale	2
Autres dépendances possibles	1
<b>Dépendances et santé mentale de la victime</b>	
Dépression ou autres problèmes de santé mentale, selon les proches	3
Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	2
Diagnostic de dépression	1
<b>Craintes pour la sécurité et craintes pour le suicide</b>	
Craintes de la victime à l'égard de l'agresseur	7
Craintes de proches de la victime	7
Craintes de proches de l'agresseur	2
Crainte des intervenants	1
Crainte que l'agresseur se suicide	2

Facteurs de risque	Occurrences
<b>Attitude, harcèlement ou violence de l'agresseur</b>	
Antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle (victime)	8
Propos et comportements stéréotypés	7
Jalousie, notamment sexuelle	7
Perte d'emprise sur la victime	7
Comportements délinquants non judiciairisés	6
Menaces de mort à l'égard de la victime	6
*Menaces ou mauvais traitements envers les enfants	6
*Menaces ou violence conjugale en présence des enfants	6
Absence de crainte des conséquences	6
Recours à la technologie pour intimider, harceler, contrôler	5
Harcèlement	4
Violation d'une ordonnance	4
Destruction ou dépossession de biens de la victime	4
Antécédents de violence à l'extérieur de la famille	4
Tentative d'isolement de la victime	4
Escalade ou intensification de la violence envers la victime	4
Légitimation des comportements	4
Attitude misogyne	3
Antécédents de violence conjugale envers une ex-partenaire	2
Menaces armées	2
Contrôle des activités quotidiennes de la victime	2
Séquestration ou prise d'otage	2
Acte sexuel forcé ou agression lors d'une relation sexuelle	2
Étranglement de la victime	2
Agression de la victime pendant une grossesse	2
Minimisation ou négation des antécédents de violence conjugale	2
Possession ou accès à des armes à feu	2
Agressions armées	1
Violence contre un animal de compagnie	1
Contact avec la victime après évaluation des risques	1

\*Facteur de risque spécifique à l'enfance



Parmi les dossiers examinés, les facteurs de risque les plus fréquemment observés sont : les antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle, les craintes de la victime (partenaire) envers l'agresseur, les craintes des proches de la victime (partenaire) envers l'agresseur, les propos et comportements stéréotypés de l'agresseur, la jalousie, la perte d'emprise sur la victime, les comportements violents non judiciairisés, les menaces de mort envers la victime, les menaces ou mauvais traitements envers les enfants, les menaces ou la violence conjugale en présence des enfants, l'absence de crainte des conséquences, les problèmes de santé mentale de l'agresseur selon la perception de ses proches, la séparation récente et les différends sur la garde des enfants. À l'exception d'un seul cas où la documentation est très limitée, tous les autres comportent au moins un facteur de risque étroitement lié aux enfants : menaces ou mauvais traitements envers les enfants, menace ou violence conjugale en présence des enfants ou différends sur la garde des enfants.

Par ailleurs, dans toutes les situations étudiées, les événements se sont déroulés pendant ou après une rupture entre l'agresseur et la conjointe victime de violence conjugale. Dans 3 situations, la rupture était imminente. Dans les 8 autres situations, le couple était séparé. Parmi ces situations, la séparation était récente (moins de six mois) dans deux cas, et elle remontait à plus de 3 ans dans 5 cas<sup>11</sup>. Ceci illustre que la violence conjugale post-séparation peut durer longtemps, et que le risque homicide ne s'éteint pas forcément au fil du temps.

Dans la grande majorité des cas, des ressources d'aide ont eu l'occasion d'intervenir dans les événements de violence conjugale qui ont conduit à des décès d'enfants. Les contacts avec les ressources d'aide s'établissent généralement avec l'un ou les deux parents, victime ou agresseur. Le tableau 2 fait état de ressources consultées par les conjointes ou ex-conjointes victimes de violence conjugale (décédées ou non lors des événements), ainsi que par les agresseurs. Les nombres de ressources en contact avec les victimes et les agresseurs sont présentés dans des colonnes distinctes.

---

<sup>11</sup> La chronologie de la séparation n'a pu être déterminée dans un cas.

Tableau 2 — Ressources d'aide en contact avec les conjointes et ex-conjointes victimes de violence conjugale, et avec les agresseurs

Événement	Victimes		Agresseurs	
	Nombre de ressources	Types de ressources	Nombre de ressources	Types de ressources
1	5	Services policiers Services sociaux Services de santé Maison d'aide et d'hébergement DPJ	3	Services policiers Services de santé DPJ
2	2	Services policiers DPJ	2	Services policiers DPJ
3	5	Services sociaux Services de santé Maison d'aide et d'hébergement DPJ Autre service aux personnes en difficulté	5	Services sociaux Services de santé Services correctionnels DPJ Autres services aux personnes en difficulté
4	4	Services policiers Services sociaux Services de santé DPJ	0	Aucun
5	2	Services policiers Maison d'aide et d'hébergement	1	Services policiers
6	1	Services policiers	0	Aucun
7	4	Services policiers Services sociaux Services de santé Maison d'aide et d'hébergement	1	Services policiers
8	1	Services policiers	2	Services policiers Services correctionnels
9	3	Services policiers Centre de femmes DPJ	2	Services policiers DPJ
10	0	Aucun	0	Aucun
11	0	Aucun	1	Services de santé
<b>Total</b>	<b>27</b>	—	<b>18</b>	—

On peut constater que ce sont les services policiers qui ont été le plus en contact avec les personnes directement impliquées dans les événements, suivis de la DPJ, respectivement dans 7 et 5 des 11 cas étudiés. Des contacts ont aussi été établis avec les maisons d'aide et d'hébergement, les services sociaux et les services de santé, qui ont aussi joué un rôle, chacun dans 4 événements. À noter que dans l'ensemble des situations examinées, aucune ressource d'aide pour conjoint violent ne nous semble avoir eu l'occasion d'intervenir. Le nombre total de ressources d'aide en contact avec les conjointes et ex-conjointes s'élève à 27, alors que le nombre total de ressources en contact avec les agresseurs est de 18.

Par ailleurs, en plus des contacts avec des ressources, dans 8 événements, le réseau social ou familial était au fait de difficultés dans les relations entre la conjointe ou ex-conjointe et l'agresseur (données non illustrées au tableau).

## RECOMMANDATIONS

Les situations de décès d'enfants examinées par le Comité mettent en évidence l'importance que les professionnelles et professionnels qui interviennent auprès de ces enfants et de leurs parents aient une bonne compréhension de la problématique de la violence conjugale. L'importance de la formation en matière de violence conjugale a d'ailleurs été soulignée dans plusieurs rapports au cours des dernières années, incluant le premier rapport du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale. Le rapport *Rebâtir la confiance* a aussi consacré un chapitre complet aux besoins de formation, soulignant que « les intervenants médicaux et psychosociaux/judiciaires, les policiers, les avocats, les procureurs et les juges doivent recevoir une formation continue en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale »<sup>12</sup>.

Ces différents rapports insistent également sur l'importance d'une compréhension commune de la problématique par les divers professionnelles et professionnels. Ainsi, dans un souci de cohérence, le contenu des formations devrait s'appuyer sur la définition de la violence conjugale et sur les principes directeurs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, réitérés dans le plus récent Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023 ainsi que dans la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle et la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*.

Par ailleurs, les situations examinées par le Comité suggèrent que les professionnelles et professionnels ont de la difficulté à identifier les situations de violence conjugale et les risques pour les enfants et à bien les évaluer, surtout lorsqu'elles ne comportent pas d'agression physique récente ou lorsqu'elles se produisent dans un contexte post-séparation. C'est aussi dans ce contexte que la violence conjugale est confondue avec les conflits de séparation.

Les formations sur la violence conjugale destinées aux diverses professionnelles et divers professionnels devraient donc aussi aborder la notion de contrôle coercitif, pour refléter l'avancement des connaissances dans ce domaine et permettre une évaluation plus complète de ces situations. Cette notion met en évidence le fait que la violence conjugale ne se fonde pas uniquement sur des incidents ou des actes d'agressions, mais fait plutôt référence à un schéma de comportements qui incluent de multiples

---

<sup>12</sup> Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. *Rebâtir la confiance*, 2020, p. 199, 312 pages.

stratégies qui, par leur effet cumulatif, privent les victimes de leur liberté. Les formations devraient aussi aborder la violence conjugale et le contrôle qui se produisent dans un contexte post-séparation, compte tenu des risques exacerbés durant cette période.

L'action 36 de la *Stratégie intégrée 2022-2027* confie au Secrétariat à la condition féminine, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, le mandat « d'offrir des corpus cohérents et complémentaires de formation sur la violence sexuelle et la violence conjugale, abordant notamment ces formes de violence en milieux autochtones et la réalité de certains groupes de population. » Il sera essentiel que ces formations comportent un contenu détaillé sur le contrôle coercitif, sur la différence entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation, et sur la violence conjugale en contexte post-séparation. Concernant la violence conjugale post-séparation, il sera nécessaire d'insister sur le fait que celle-ci peut non seulement se manifester rapidement après la rupture, mais aussi perdurer pendant plusieurs mois, voire plusieurs années après la rupture.

R1 – Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine, en collaboration avec tous les ministères et organismes visés par l'action 36 de la *Stratégie intégrée 2022-2027*, de s'assurer que les formations prévues à cette action incluent un contenu détaillé sur le contrôle coercitif, sur la distinction entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation, et sur la violence conjugale post-séparation, en insistant sur le fait que cette dernière peut se manifester à court, moyen et long terme.

L'examen des décès d'enfants souligne également le besoin de formations spécifiques sur les enfants exposés à la violence conjugale, pour que les professionnelles et les professionnels soient habilités à comprendre la réalité de ces enfants et à évaluer le risque pour la sécurité de ceux-ci. Tout comme les formations sur la violence conjugale, celles sur les enfants exposés à la violence conjugale devraient s'appuyer sur la définition de la problématique et sur les principes directeurs mis de l'avant dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, en plus d'aborder la notion du contrôle coercitif, la violence conjugale post-séparation et les distinctions entre l'exposition à la violence conjugale et l'exposition aux conflits de séparation.

R2 - Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine, en collaboration avec tous les ministères et organismes visés par l'action 36 de la *Stratégie intégrée 2022-2027*, de planifier une formation de base et continue sur l'exposition des enfants à la violence conjugale pour les gestionnaires ainsi que les intervenantes et intervenants qui font face à des situations où les enfants sont exposés à la violence conjugale, et d'adapter les formations à être développées en fonction des différentes responsabilités des ministères et organismes concernés par la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale.

Un certain nombre de situations examinées par le Comité impliquait une intervention de la protection de la jeunesse, comme cela a été présenté dans le mémoire du Comité déposé en commission parlementaire. Considérant l'incidence des situations de violence conjugale parmi les situations évaluées et prises en charge par la Direction de la protection de la jeunesse et considérant les modifications récentes à la *Loi*

sur la protection de la jeunesse, nous recommandons une formation spécialisée et continue pour les intervenantes et intervenants dans ce secteur. Le contenu de cette formation doit être adapté au mandat et au travail des intervenantes et intervenants en protection de la jeunesse (réception et traitement des signalements, évaluation, application des mesures, etc.) et doit refléter les modifications apportées à la LPJ. Cette formation devrait aussi contenir un volet sur l'évaluation continue du risque d'homicide.

Cette préoccupation concernant la formation en matière de violence conjugale pour les intervenantes et intervenants en protection de la jeunesse a d'ailleurs été soulevée dans le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse<sup>13</sup>. Elle fait également l'objet de l'action 40 de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle et la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*. Il est essentiel de s'assurer que les futures formations comportent bien un volet sur l'exposition des enfants à la violence conjugale, qu'elles incluent un module sur l'évaluation continue du risque homicide lié à la violence conjugale, et qu'elles s'arriment à une grille d'évaluation du risque homicide appliquée uniformément dans toutes les régions du Québec.

R3 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux que la directrice nationale de la protection de la jeunesse voie à offrir une formation spécialisée et continue sur l'exposition des enfants à la violence conjugale pour les gestionnaires et les intervenantes et intervenants des directions de la protection de la jeunesse de chaque région ; cette formation spécialisée doit inclure un module spécifique sur l'évaluation continue du risque homicide lié à la violence conjugale et s'arrimer à une grille d'évaluation du risque homicide appliquée uniformément dans toutes les régions du Québec.

Les antécédents criminels ont été identifiés comme un important facteur de risque pour l'homicide des enfants en contexte de violence conjugale. Ainsi, les informations contenues dans le plumitif peuvent être très utiles pour évaluer adéquatement les risques d'homicides dans un contexte de violence conjugale. Il est donc important que les intervenantes et intervenants de la protection de la jeunesse ainsi que les intervenantes et intervenants dans les organismes spécialisés en violence conjugale puissent avoir un accès gratuit et rapide à ces informations.

En fonction de leur formation, les intervenantes et intervenants ne sont pas toujours en mesure de bien interpréter les informations qui sont disponibles dans le plumitif. Il s'avère donc nécessaire de désigner une personne-ressource qui pourra être consultée par les intervenantes et intervenants afin de leur donner des explications sur son contenu.

De plus, pour faciliter une identification plus rapide de l'exposition à la violence conjugale parmi les situations signalées à la Direction de la protection de la jeunesse et faire une bonne évaluation de la situation de compromission, les intervenantes et intervenants assignés la réception et au traitement des signalements devraient systématiquement procéder à une vérification des antécédents criminels des parents qui sont potentiellement des auteurs de violence conjugale. Cela devrait se faire systématiquement pour tous les signalements retenus pour exposition à la violence conjugale, ainsi que

---

<sup>13</sup> Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, 2021, 423 pages.

pour les signalements retenus pour d'autres motifs, mais où l'un des parents a un historique de violence conjugale ou est potentiellement un auteur de violence conjugale.

R4 - Nous recommandons au ministère de la Justice de permettre un accès gratuit et rapide au pluriplumitif criminel pour les intervenantes et intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse et des organismes communautaires spécialisés en violence conjugale, et de désigner une personne-ressource pouvant leur expliquer les informations qui y sont contenues.

R5 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux que la directrice nationale de la protection de la jeunesse produise une directive générale à être appliquée uniformément dans les directions de la protection de la jeunesse de chaque région, qui exige qu'une vérification des antécédents criminels des parents qui sont potentiellement des auteurs de violence conjugale soit effectuée systématiquement lors du traitement des signalements de manière à faciliter l'identification des situations de violence conjugale et l'évaluation de la dangerosité et du risque homicide.

R6 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux que la directrice nationale de la protection de la jeunesse voie à la production et à la diffusion de documents d'information sur l'obligation pour les intervenantes et les intervenants visés par l'article 39 paragraphe 1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* de procéder à un signalement à la DPJ lorsqu'un enfant est exposé à la violence conjugale.

Considérant les modifications récentes à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui reconnaissent l'exposition à la violence conjugale comme un motif de compromission distinct, il est essentiel que des données soient rendues disponibles de manière à évaluer l'évolution des pratiques en matière d'exposition à la violence conjugale. Il est important que ces données ne se limitent pas aux situations qui font l'objet d'un signalement pour exposition à la violence conjugale, mais incluent aussi toutes les situations où la violence conjugale a été identifiée dans le processus d'évaluation.

R7 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux que la directrice nationale de la protection de la jeunesse produise annuellement des données statistiques sur les situations qui ont fait l'objet d'un signalement (retenu ou non retenu) pour exposition d'un enfant à la violence conjugale et sur les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant a été jugé compromis en raison de son exposition à la violence conjugale, considérant que la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* fait de l'exposition à la violence conjugale un motif de compromission distinct.

Certaines situations examinées par le Comité ont impliqué des procédures en droit criminel et en protection de la jeunesse. *L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*<sup>14</sup> « a pour objet l'engagement des parties à agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence grave lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit ». Elle ne cible donc pas spécifiquement la problématique de l'exposition à la violence conjugale. Une section du Guide de pratique annexé à l'Entente est cependant consacrée à l'exposition à la violence conjugale et il est précisé que l'Entente s'applique uniquement si un enfant exposé à la violence conjugale est aussi victime d'abus physique, d'abus sexuel ou de négligence grave. Il est également précisé que « les dispositions du Code criminel pouvant s'appliquer aux situations d'abus physiques à l'égard des enfants sont notamment celles relatives aux voies de fait, à la négligence criminelle, à la tentative de meurtre et à la séquestration ». D'autres actes tels que le harcèlement ne sont pas inclus. Il est clairement indiqué que « L'Entente ne s'applique pas lorsqu'un enfant exposé à la violence conjugale n'est pas également victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. ». Des restrictions claires sont aussi soulignées dans les situations où un risque de négligence est détecté : « Les situations de risque de négligence prévues à la LPJ qui impliquent un risque sérieux que l'enfant en soit victime ne sont pas visées par l'Entente puisqu'aucune infraction criminelle ne peut être identifiable. »

En pratique, il est possible que dans bien des situations, les intervenantes et intervenants qui appliquent l'Entente trouvent les moyens de la mettre en œuvre avec toutes les nuances et le discernement nécessaires. Néanmoins, considérant le libellé restrictif de l'Entente et du Guide, le Comité est d'avis qu'ils devraient être revus pour mieux refléter les modifications récentes à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en matière d'exposition à la violence conjugale. De plus, dans le but d'assurer une meilleure concertation et une plus grande cohérence entre les différents secteurs dans les situations de violence conjugale, cette entente devrait s'appliquer à toute situation où il y a un motif raisonnable de croire qu'une infraction criminelle a été commise à l'endroit de l'enfant, peu importe la nature de l'infraction criminelle (sans se limiter aux abus physiques, aux abus sexuels et à la négligence grave).

Par ailleurs, il semble important que des données sur les dossiers traités en vertu de cette entente soient rendues disponibles, notamment sur la nature des actes criminels commis envers les enfants et sur la présence de violence conjugale dans ces situations. Ces données devraient être produites sur une base annuelle, par région et par groupe d'âge.

R8 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux de revoir *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave* et son Guide de pratique pour y inclure les situations d'exposition à la violence conjugale impliquant tout acte criminel envers l'enfant, de manière à refléter les changements à la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* en matière d'exposition à la violence conjugale.

---

<sup>14</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*, 2022, 72 pages.

R9 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux de produire annuellement des données statistiques sur les dossiers traités en vertu de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*, incluant des données sur la présence de violence conjugale.

Parmi les situations examinées par le Comité, aucun agresseur ne semble avoir été en contact avec un organisme offrant des programmes destinés aux conjoints violents, ce qui est préoccupant. Dans certains cas, la possibilité d'une telle intervention a été discutée, sans donner lieu ni à une évaluation ni à un suivi. Afin d'assurer la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale, une intervention auprès des agresseurs est nécessaire, dans une perspective de responsabilisation et d'arrêt des comportements violents et contrôlants. L'accès à ces services peut se faire de différentes manières, mais la Direction de protection de la jeunesse et les tribunaux doivent être en mesure de diriger les agresseurs vers des ressources spécialisés et de qualité, et qui s'inscrivent dans une perspective de responsabilisation.

Dans son rapport *Rebâtir la confiance*, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale recommandait que les programmes destinés aux conjoints violents soient évalués et qu'ils reçoivent une accréditation pour garantir leur qualité et pour assurer une certaine uniformité à travers les régions du Québec. Plus récemment, l'action 55 de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027* propose de mettre en place un cadre de référence pour ces programmes. L'élaboration et l'application de ce cadre de référence sont essentielles pour assurer que ces programmes soient de qualité et axés sur la responsabilisation.

Par ailleurs, il est aussi important que les services de protection de la jeunesse, lorsqu'ils interviennent dans des situations d'exposition à la violence conjugale, dirigent les agresseurs vers des programmes spécialisés en violence conjugale et axés sur la responsabilisation, et exercent un suivi pour vérifier si leur participation suscite des changements réels chez les auteurs de violence. Ces programmes, qui ont une expertise complémentaire à celle des services de protection de la jeunesse, peuvent contribuer à assurer la sécurité des enfants en intervenant directement auprès des agresseurs et en collaborant à l'évaluation des situations, à l'évaluation des risques et à l'évaluation du changement chez les agresseurs. Il est donc nécessaire que les services de protection de la jeunesse réfèrent les agresseurs à ces programmes spécialisés, qui appliquent le cadre de référence, et non à d'autres services tels que des programmes pour hommes en difficulté, des programmes en gestion des émotions, en gestion de la colère ou en communication non violente, ou encore vers des organismes de défense des droits des pères.

La *Stratégie intégrée 2022-2027* confie au ministère de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de mettre en place un cadre de référence pour l'encadrement des pratiques d'intervention auprès des hommes auteurs de violence conjugale axés sur la responsabilisation, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique. Or, il est courant que les références à des ressources pour conjoints violents résultent d'une ordonnance de la cour. Afin d'assurer un référencement optimal des auteurs de violence aux programmes de ces organismes et pour bien outiller les avocates et avocats pratiquant en droit familial, en droit de la jeunesse et en droit criminel, le Comité est d'avis qu'il serait utile que le ministère



de la Santé et des Services sociaux prévoit un plan de déploiement en collaboration avec le Barreau du Québec et visant à former les avocates et avocats concernés sur le contenu de ces programmes et leurs impacts sur les usagers.

R10 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux qu'à l'issue de l'élaboration du cadre de référence pour l'encadrement des pratiques d'intervention auprès des hommes auteurs de violence conjugale axées sur la responsabilisation prévue à l'action 55 de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*, une formation sur le cadre de référence soit dispensée aux avocates et avocats pratiquant en droit familial, en droit de la jeunesse et en droit criminel, en collaboration avec le Barreau du Québec.

R11 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux que la directrice nationale de la protection de la jeunesse produise une directive générale à être appliquée uniformément dans les directions de la protection de la jeunesse de chaque région, qui exige que seuls les organismes appliquant le cadre de référence puissent prendre en charge les interventions ciblant les comportements violents des conjoints et ex-conjoints, et que les mesures volontaires ou les ordonnances qui dirigent les auteurs de violence vers ces services prévoient que des rapports fassent état de la participation active de ceux-ci et des progrès réalisés, afin d'être en mesure d'en fournir la preuve, lorsque requis par un intervenant judiciaire.

Comme mentionné ci-dessus, un certain nombre de situations examinées par le Comité impliquait une intervention de la protection de la jeunesse. Ainsi, considérant le risque d'homicide dans les situations de violence conjugale, les intervenantes et intervenants en protection de la jeunesse devraient disposer d'outils et de mécanismes pour réaliser une évaluation en continu du risque homicide dans les situations d'exposition à la violence conjugale. Cette évaluation devrait être réalisée tôt dans le processus d'évaluation, mais ne peut être réalisée une seule fois ou à une seule étape dans le processus, compte tenu du caractère dynamique des facteurs de risques. De plus, il devrait y avoir un protocole clair et connu de toutes les intervenantes et tous les intervenants pour qu'ils sachent comment agir dans les situations où ils identifient un risque d'homicide. Ce protocole devrait prévoir, entre autres, le recours aux cellules d'intervention rapide lorsque pertinent.

R12 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux que la directrice nationale de la protection de la jeunesse se dote d'outils et de mécanismes pour l'évaluation en continu du risque homicide en vue de leur utilisation systématique par les directions de la protection de la jeunesse de chaque région dans tous les cas où il y a violence conjugale, et que ces outils et mécanismes favorisent un langage commun, au moyen d'une harmonisation des termes utilisés par tous les partenaires spécialisés en violence conjugale.

Un appel de projets a été lancé en mars 2022 pour le développement de nouvelles cellules d'intervention rapide, afin de couvrir le territoire du Québec le mieux possible. Cet appel de projets correspond à une des mesures prévues dans les *Actions prioritaires pour contrer la violence conjugale et les féminicides 2021-2026* visant à « Pérenniser et bonifier le financement des cellules d'intervention rapide intersectorielle afin d'en développer de nouvelles dans toutes les régions ». La recommandation 25 du premier rapport annuel du Comité visait d'ailleurs cet objectif.

Composées d'organismes communautaires, d'organisations gouvernementales, paragouvernementales et d'autres intervenantes et intervenants, ces cellules jouent un rôle crucial en assurant la coordination requise pour appliquer un plan d'action concerté, afin de protéger des victimes de violence conjugale. Dans cette perspective, il est essentiel que toutes les intervenantes et tous les intervenants concernés réalisent que les cellules d'intervention rapide visent à protéger non seulement les conjointes ou ex-conjointes, mais aussi les enfants. Au surplus, pour maximiser la capacité des cellules d'intervention rapide à bien protéger les enfants, le Comité est d'avis qu'il est essentiel de mobiliser l'expertise de la DPJ, et que celle-ci devrait systématiquement en faire partie.

R13 - Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de faire connaître aux différents ministères et intervenants qui en relèvent le fait que les cellules d'intervention rapide peuvent non seulement les soutenir pour assurer la sécurité des victimes de violence conjugale, mais également celle de leurs enfants, ou autres proches, incluant le conjoint ou l'ex-conjoint violent.

R14 - Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux que la directrice nationale de la protection de la jeunesse veille à ce que les directions de la protection de la jeunesse de chaque région participent systématiquement et activement aux cellules d'intervention rapide.

Les récentes campagnes de sensibilisation à la violence conjugale, réalisées par le gouvernement du Québec, ont bien illustré la dynamique de violence conjugale et la notion de contrôle coercitif. Il est important qu'une campagne similaire aborde aussi la situation des enfants exposés à la violence conjugale, afin de sensibiliser l'ensemble de la population à la réalité de ces enfants et à l'importance d'agir pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Cette campagne devrait également aborder la situation des enfants exposés à la violence conjugale sous l'angle du contrôle coercitif. La violence post-séparation devrait aussi y être abordée, compte tenu notamment des risques qui sont exacerbés durant cette période. Tous ces éléments devraient s'intégrer aux activités de sensibilisation déjà prévues à l'action 1 de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contre la violence sexuelle et la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*, qui consiste en « Mener des campagnes et soutenir des activités de sensibilisation à la violence sexuelle et à la violence conjugale en s'assurant qu'elles sont adaptées aux réalités de certains groupes et que certaines interpellent directement les auteurs ».

R15 - Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de produire et de diffuser une campagne de sensibilisation continue grand public sur la problématique de l'exposition des enfants à la violence conjugale, incluant en contexte de post-séparation, en collaboration avec les organismes spécialisés en violence conjugale et tous les ministères directement concernés par cette forme de violence.

Dans la majorité des situations examinées par le Comité, les enfants qui ont été victimes d'un homicide étaient au cœur d'une mésentente ou d'un différend concernant les modalités de garde. Cette mésentente a d'ailleurs amené des intervenantes et intervenants à conclure à un conflit de séparation plutôt qu'à une situation de violence conjugale, minimisant ainsi les risques pour la sécurité des victimes. Considérant que, dans un contexte de violence conjugale, la présence d'une mésentente ou d'un différend concernant la garde des enfants constitue un facteur de risque important, cet élément devrait être considéré.

R16 - Nous recommandons au ministère de la Sécurité publique d'inclure dans la pratique policière en matière de violence conjugale la présence d'une mésentente ou d'un différend entre les parents concernant la garde des enfants comme élément potentiel de risque d'homicide à considérer et à documenter s'il y a lieu lors des interventions policières en matière de violence conjugale.

Parmi les onze événements étudiés, les services policiers sont la ressource qui a été le plus souvent en contact avec les personnes impliquées dans les situations de violence conjugale ayant conduit à des décès. Dans la perspective de réunir les conditions pour que les policières et policiers puissent agir le mieux possible dans ces situations exigeantes, il serait pertinent de poser un regard systématique sur les interventions du passé, afin d'améliorer celles de l'avenir. Ce mandat pourrait être confié à la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection (DVIEI) du ministère de la Sécurité publique. En effet, la DVIEI dispose des leviers pour analyser les interventions policières avec indépendance et objectivité, dans un but d'amélioration continue.

R17 - Nous recommandons au ministère de la Sécurité publique de réaliser une inspection sur la thématique de l'intervention policière en contexte de violence conjugale afin de s'assurer que les organisations policières procèdent de façon conforme au Guide des pratiques policières et que le processus de traitement des dossiers s'effectue de manière à prévenir les risques d'homicides.

Dans les situations de violence conjugale, l'accumulation des facteurs de risque ainsi que les relations entre ces facteurs permettent de discerner l'émergence du risque homicide. Cependant, dans chaque cas singulier, il est très difficile d'évaluer si c'est la conjointe ou les enfants qui sont le plus exposés à devenir une victime de féminicide ou de filicide. En effet, dans plusieurs situations, le filicide est la première manifestation d'agression physique envers l'enfant. Par conséquent, en contexte de violence conjugale, le fait qu'un enfant ne soit pas l'objet d'abus physique à un point dans le temps ne permet nullement de conclure que cet enfant ne deviendra pas une victime d'homicide, ou de toute autre forme d'agression

physique. Il est donc nécessaire de prendre en compte la sécurité des enfants dans toutes les situations de violence conjugale, même en l'absence d'abus physique ou de suspicion de toute autre forme d'actes criminels envers ceux-ci.

R18 - Nous recommandons au ministère de la Sécurité publique de souligner dans la pratique policière en matière de violence conjugale l'importance pour les policiers de documenter la présence d'enfants dans le contexte familial ainsi que les manifestations de contrôle coercitif envers la victime et envers les enfants lorsqu'une plainte est acheminée au DPCP, même lorsque les enfants n'ont pas été victimes d'un acte criminel.

Comme société, notre capacité à prendre les meilleures décisions pour protéger les enfants exposés à la violence conjugale dépend en partie de notre capacité à observer objectivement cette réalité sous l'angle populationnel. Il est donc fort utile que les données reflétant la criminalité associée à la violence conjugale incluent des variables permettant de brosser un portrait détaillé des enfants touchés par cette criminalité. À cet égard, le dernier *Portrait des homicides familiaux de 2011 à 2020* publié par le ministère de la Sécurité publique en juillet 2022 est enrichi de données qui ne figuraient pas au bilan statistique précédent. Il est souhaitable que cette orientation soit maintenue et développée lors des futures mises à jour de ce portrait et lors d'éventuelles publications de statistiques plus générales sur la criminalité. Il est aussi souhaitable de ventiler les données de sorte qu'il soit possible de distinguer les actes criminels perpétrés dans un contexte de violence conjugale à proprement parler, qui forment un sous-ensemble de la violence intrafamiliale en général.

R19 - Nous recommandons au ministère de la Sécurité publique de produire annuellement des statistiques sur la criminalité commise dans un contexte de violence conjugale qui incluent spécifiquement les personnes mineures victimes d'actes criminels commis dans un tel contexte, le lien qui relie la personne mineure à l'agresseur présumé, l'âge de la personne mineure ainsi que les données sur les autres personnes victimes d'actes criminels, le cas échéant.

Considérant les risques qu'une situation de violence conjugale pose pour la sécurité des enfants, la situation de ces derniers devrait être systématiquement considérée lors de l'établissement des conditions de remise en liberté ou lors de modifications à ces conditions. Actuellement, les conditions ne touchent généralement pas les enfants et toutes les communications concernant les enfants sont aussi exclues des conditions imposées aux agresseurs. Même lorsqu'un acte criminel a été commis dans un contexte de violence conjugale auquel l'enfant peut avoir été exposé, la sécurité de ce dernier est souvent perçue comme relevant exclusivement de la protection de la jeunesse ou de la cour supérieure.

R20 - Nous recommandons au DPCP de modifier ses directives pour s'assurer de prendre en considération la sécurité des enfants lors de l'établissement de conditions de remise en liberté pour tout conjoint et ex-conjoint violent dans un contexte de violence conjugale, et ce, à toutes les étapes des procédures où des conditions peuvent être émises ou modifiées.

Il est important que les avocates et avocats soient formés, incluant ceux exerçant dans le secteur du droit de la jeunesse, du droit familial et du droit criminel, considérant les risques qu'une situation de violence conjugale pose pour les enfants qui y sont exposés ainsi que les différents acteurs qui peuvent agir comme médiateurs en matière familiale, en droit de la jeunesse et en droit criminel (notaires, travailleurs sociaux, psychologues, psychoéducateurs, conseillers d'orientation, thérapeutes conjugaux et familiaux et employés des CIUSSS et CISSS qui agissent comme médiateurs familiaux). Il est tout aussi important que les juges soient également formés sur ces sujets, y compris sur le cadre de référence pour l'encadrement des pratiques d'intervention auprès des hommes auteurs de violence conjugale (voir R10). Le moment est opportun, considérant les modifications récentes à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et au Code civil du Québec. Cette formation devrait inclure la notion de contrôle coercitif, ainsi que la violence conjugale post-séparation et les distinctions entre la violence conjugale post-séparation et les conflits de séparation. Cette formation pourrait aussi permettre une plus grande cohérence entre les différents systèmes auxquels les familles sont souvent confrontées dans un contexte de violence conjugale.

R21 - Nous recommandons au Barreau du Québec, à la Chambre des notaires, à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, à l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, à l'Ordre des psychologues du Québec, à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi qu'aux CIUSSS et CISSS qui emploient des personnes agissant comme médiatrices et médiateurs familiaux de former leurs membres et employés sollicités pour cette fonction tant en matière familiale, en matière de droit de la jeunesse qu'en matière de droit criminel, sur la problématique de l'exposition des enfants à la violence conjugale, la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* faisant de l'exposition à la violence conjugale un motif de compromission distinct, la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, et les éléments représentant un risque d'homicide, tels que les différends concernant la garde des enfants.

R22 - Nous recommandons à l'Association des avocats de la défense de sensibiliser ses membres à l'importance d'obtenir de la formation sur la problématique de l'exposition des enfants à la violence conjugale offerte par le Barreau du Québec afin de toujours considérer leur sécurité dans leurs actions pour la défense des intérêts de leurs clients.

R23 - Nous recommandons au Conseil de la magistrature d'inclure ces sujets dans le cadre de la formation en matière de violence conjugale à l'intention des juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure : l'exposition des enfants à la violence conjugale, la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* faisant de l'exposition à la violence conjugale un motif de compromission distinct, la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, les éléments ayant un potentiel de risque d'homicide, tels que les différends concernant la garde des enfants, et le cadre de référence pour l'encadrement des pratiques d'intervention auprès des hommes auteurs de violence conjugale, notamment dans le but de prioriser la sécurité des enfants dans les dossiers de droit familial, de droit de la jeunesse et de droit criminel.

Dans certaines situations étudiées par le Comité, des enfants avaient exprimé des craintes concernant les comportements de l'agresseur. Le Comité considère que le point de vue des enfants est important et que, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ceux-ci devraient avoir la possibilité d'être entendus dans le cadre des différentes procédures. Les informations fournies par les enfants peuvent aider les professionnelles et professionnels à mieux comprendre le schéma de comportements de l'agresseur et les risques pour leur sécurité et pour celle de leur mère. De plus, l'opinion des enfants devrait être considérée lors de la prise de décisions. Les mécanismes existants dans les secteurs de la protection de la jeunesse et du droit familial pourraient certainement être optimisés afin de s'assurer que les enfants puissent être entendus et que leur opinion puisse être considérée.

R24 - Nous recommandons au ministère de la Justice d'inclure une disposition spécifique dans sa refonte du droit de la famille, qui prévoit la représentation par avocat d'un enfant exposé à la violence conjugale afin de représenter et défendre ses droits lorsque requis.

R25 - Nous recommandons au ministère de la Justice d'évaluer la pertinence d'élaborer des modalités d'application de la représentation de l'enfant par un avocat, en droit familial et en droit de la jeunesse, pour s'assurer que l'enfant soit systématiquement rencontré, et que son opinion soit toujours considérée lorsque celui-ci a la capacité de donner des instructions.

## ANNEXE I

## GRILLE D'ANALYSE DU COMITÉ D'EXAMEN DES DÉCÈS LIÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

COCHEZ TOUTES LES CASES APPLICABLES  
VOIR LES NOTES IMPORTANTES À LA FIN DU DOCUMENT

Numéro(s) de dossier(s)

1. IDENTIFICATION DE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE		
Genre <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Féminin	Âge  Date du décès (aaaa-mm-jj), s'il y a lieu
		Municipalité de résidence  Lieu du décès
Statut d'immigration <input type="checkbox"/> Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Titulaire d'un permis de séjour temporaire (travailleur, étudiant, parrainé, en attente du statut de résident permanent, etc.)		
<input checked="" type="checkbox"/> Réfugié / demandeur d'asile <input type="checkbox"/> Touriste		
<input type="checkbox"/> Non précisé <input type="checkbox"/> Sans statut		
Pays d'origine	Langue maternelle	Langue d'usage
Personne autochtone, métisse ou inuite		
Statut et origine		
Certificat de statut indien <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Origine <input type="checkbox"/> Premières Nations <input type="checkbox"/> Inuit <input type="checkbox"/> Métis		
Lieu de résidence		
<input type="checkbox"/> Communauté ou village (précisez) :		
<input type="checkbox"/> Milieu urbain		
<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
Combien de personnes habitent à la même adresse?		
2. IDENTIFICATION DE L'AGRESSEUR		
Genre <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Féminin	Âge  Date du décès (aaaa-mm-jj), s'il y a lieu
		Municipalité de résidence  Lieu du décès
Statut d'immigration <input type="checkbox"/> Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Titulaire d'un permis de séjour temporaire (travailleur, étudiant, parrainé, en attente du statut de résident permanent, etc.)		
<input type="checkbox"/> Réfugié / demandeur d'asile <input type="checkbox"/> Touriste		
<input type="checkbox"/> Non précisé <input type="checkbox"/> Sans statut		
Pays d'origine	Langue maternelle	Langue d'usage



<b>Personne autochtone, métisse ou inuite</b>			
<b>Statut et origine</b>			
Certificat de statut indien	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Origine	<input type="checkbox"/> Premières Nations	<input type="checkbox"/> Inuit	<input type="checkbox"/> Métis
<b>Lieu de résidence</b>			
<input type="checkbox"/> Communauté ou village (précisez) :			
<input type="checkbox"/> Milieu urbain			
<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :			
Combien de personnes habitent à la même adresse?			

### 3. IDENTIFICATION DES PERSONNES DÉCÉDÉES

Nombre total de personnes décédées :

Décès de la victime de violence conjugale ou de l'agresseur (cochez si applicable)

1	La victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>
2	L'agresseur	<input type="checkbox"/>

Autres personnes décédées (enfant, parent, nouveau conjoint, etc.)

3	Nom, prénom	
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :	Lieu du décès (ex. hôpital) :
4	Nom, prénom	
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :	Lieu du décès (ex. hôpital) :
5	Nom, prénom	
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :	Lieu du décès (ex. hôpital) :
6	Nom, prénom	
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :	Lieu du décès (ex. hôpital) :

4.

## RÉSUMÉ SOMMAIRE DES FAITS

--

5.

## ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

	Victime	Agresseur
Rapport « Gladue »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport présentiel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'évaluation dans le cadre du cautionnement (remise en liberté)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport de dangerosité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Antécédents judiciaires de l'agresseur		
Année	Délits (selon les données policières)	Peines
Historique des demandes d'intervention policière (ex. carte d'appel, rapport d'événement, etc.)		
Délits en attente de procès		
Ordonnances en vigueur au moment des événements		

Antécédents judiciaires de la victime de violence conjugale				
Année	Délits (selon les données policières)	Peines		
Historique des demandes d'intervention policière (ex. carte d'appel, rapport d'événement, etc.)				
Délits en attente de procès				
Ordonnances en vigueur au moment des événements				
6. TYPE(S) DE DÉCÈS				
	Type(s) de décès	Suivi d'un suicide	Agression sexuelle	Outrage au cadavre
Homicide de la victime de violence conjugale (conjoint ou conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homicide d'un enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homicide d'un autre membre de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homicide d'une personne non membre de la famille (ex. : nouveau conjoint, voisin)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suicide de la victime de violence conjugale (sans homicide)	<input type="checkbox"/>			
Suicide de l'agresseur (sans homicide)	<input type="checkbox"/>			
Précisez :				

7.

## LIEU(X) PRINCIPAL(AUX) DES ÉVÉNEMENTS

Emplacement – Cochez toutes les réponses applicables

Résidence de la victime de violence conjugale Résidence de l'agresseur Résidence de la victime de violence conjugale et de l'agresseur Inconnu – corps trouvé dans un boisé, un lac, un fossé, etc. Chambre d'hôtel Résidence du nouveau partenaire ou du nouveau conjoint de la victime de violence conjugale Autre 

Précisez :

Ville(s) et région(s) administrative(s)

Homicide(s) Ville : Région administrative :

Suicide, s'il y a lieu Ville : Région administrative :

8.

## MÉTHODE(S) DE OU DES HOMICIDE(S)

Cochez toutes les réponses applicables

Objet tranchant Arme à feu  L'arme était-elle enregistrée?  Oui  Non  ?L'agresseur détenait-il un permis?  Oui  Non  ?Étranglement, étouffement ou suffocation Noyade Chute dans le vide Traumatisme contondant Empoisonnement Autre 

Précisez :

9. MÉTHODE DU SUICIDE (SI APPLICABLE)	
Objet tranchant	<input type="checkbox"/>
Arme à feu	<input type="checkbox"/> L'arme était-elle enregistrée? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> La personne détenait-elle un permis? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ?
Pendaison	<input type="checkbox"/>
Noyade	<input type="checkbox"/>
Chute dans le vide	<input type="checkbox"/>
Abus de médicaments	<input type="checkbox"/>
Empoisonnement avec une autre substance que des médicaments	<input type="checkbox"/>
Accident de la route	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>
Précisez :	

10. TYPE DE RELATION ENTRE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ET L'AGRESSEUR	
Durée approximative de la relation :	
Est-ce que l'agresseur cohabitait avec la victime de violence conjugale?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Type de relation</b>	
Mariés ou unis civilement	<input type="checkbox"/>
Conjoints de fait	<input type="checkbox"/>
Amis intimes	<input type="checkbox"/>
Séparés	<input type="checkbox"/> Depuis le :
Divorcés	<input type="checkbox"/> Depuis le :
Autre	<input type="checkbox"/>
Si autre, précisez :	

11. ENFANTS			
Est-ce que la victime de violence conjugale était enceinte au moment des événements?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Personne autochtone, métisse ou inuite : est-ce que l'agresseur (ou la victime de violence conjugale, s'il s'agit d'un homme) est le père biologique d'un enfant dont la paternité n'a pas été déclarée?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> ?
Nombre d'enfants (y compris les adultes)	Enfants communs	Autres enfants de la victime	Autres enfants de l'agresseur
0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plus de 5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :			
12. GARDE DES ENFANTS			
Qui a la garde?	Précisions sur le droit d'accès		
Les deux parents	<input type="checkbox"/>		
Les deux parents, en garde partagée	<input type="checkbox"/>		
La mère seulement	<input type="checkbox"/>	Préciser : <input type="checkbox"/> Droit d'accès supervisé	<input type="checkbox"/> Droit d'accès non supervisé
Le père seulement	<input type="checkbox"/>	Préciser : <input type="checkbox"/> Droit d'accès supervisé	<input type="checkbox"/> Droit d'accès non supervisé
Famille d'accueil	<input type="checkbox"/>	Préciser : <input type="checkbox"/> Autochtone	<input type="checkbox"/> Allochtone
DPJ / foyer de groupe	<input type="checkbox"/>		
Adoption coutumière ou autre membre de la famille élargie	<input type="checkbox"/>		
Entente verbale entre les parents	<input type="checkbox"/>		
Pas encore d'accord sur la garde (ex. : processus judiciaire en cours)	<input type="checkbox"/>		
Précisions :			

13. SCOLARITÉ			
Dernier diplôme obtenu	Victime de violence conjugale	Agresseur	
Aucun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Secondaire V	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diplôme d'études professionnelles (DEP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diplôme d'études collégiales (DEC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diplôme universitaire de 1 <sup>er</sup> cycle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diplôme universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diplôme universitaire de 3 <sup>e</sup> cycle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diplôme obtenu à l'extérieur du Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :			
14. STATUT D'EMPLOI ET REVENU			
L'agresseur avait-il un emploi?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Précisez : Revenu annuel approximatif :
La victime de violence conjugale avait-elle un emploi?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Précisez : Revenu annuel approximatif :
Statut d'emploi	Victime de violence conjugale	Agresseur	
À temps plein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
À temps partiel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Travailleur saisonnier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Étudiant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
À la retraite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
Congé parental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Prestataire d'aide sociale ou invalide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
Prestataire de l'assurance-emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
En arrêt de travail / congé de maladie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
Sans emploi / personne au foyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Personne prévenue / détenue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Activités illégales (ex. : prostitution, trafic de drogue, activités de bandes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Précisions :

15. CONTEXTE			
	Victime de violence conjugale	Agresseur	Précisez
Handicap physique ou intellectuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Deuil d'un proche décédé au cours des 12 derniers mois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Situation d'itinérance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Perte d'emploi dans les 12 derniers mois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Difficultés financières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diversité sexuelle / LGBTQ2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Traumatisme craniocérébral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Grossesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :			



## 16. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE L'AGRESSEUR SELON LES FACTEURS DE RISQUE

NOTE : Dans la section qui suit, les passages en bleu sont tirés ou sont largement inspirés du rapport annuel 2015 du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale de l'Ontario (voir la référence à la fin du présent document). Le texte a pu être reformulé afin d'être adapté au contexte.

		Oui	Non	?	N/A	Définition
<b>Historique de l'agresseur</b>						
1	A subi des mauvais traitements ou a été témoin de violence familiale durant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, l'agresseur a été exposé à la violence familiale ou a été témoin d'actes, de tentatives ou de menaces de violence familiale, de mauvais traitements ou d'agression sexuelle.
2	Intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pendant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur a été suivi par la DPJ pendant son enfance ou a séjourné en famille d'accueil. Dans ce dernier cas, préciser : <input type="checkbox"/> Famille d'accueil autochtone <input type="checkbox"/> Famille d'accueil allochtone
3	Enfance au pensionnat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur, un de ses parents ou un de ses grands-parents a vécu dans un pensionnat autochtone pendant son enfance. Cocher les cases applicables : <input type="checkbox"/> Cette personne a reçu une compensation financière. <input type="checkbox"/> Cette personne a bénéficié d'un suivi psychologique.
4	Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires ou de tentatives ou de menaces de suicide dans sa famille d'origine. Un proche de l'agresseur (ex. : une gardienne) a tenté de se suicider ou a mis fin à ses jours. Premières Nations, Inuits et Métis : cette catégorie est aussi applicable dans le cas où l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires chez des personnes habitant sous le même toit, dans sa famille élargie ou dans sa communauté.
Précisions :						
<b>Historique de la victime de violence conjugale</b>						
5	A subi des mauvais traitements ou a été témoin de violence familiale durant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, la victime de violence conjugale a été exposée à la violence familiale ou a été témoin d'actes, de tentatives ou de menaces de violence familiale, de mauvais traitements ou d'agression sexuelle.
6	Intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pendant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime a été suivie par la DPJ pendant son enfance ou a séjourné en famille d'accueil. Dans ce dernier cas, préciser : <input type="checkbox"/> Famille d'accueil autochtone <input type="checkbox"/> Famille d'accueil allochtone
7	Enfance au pensionnat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale, un de ses parents ou un de ses grands-parents a vécu dans un pensionnat autochtone pendant son enfance. Cocher les cases applicables : <input type="checkbox"/> Cette personne a reçu une compensation financière. <input type="checkbox"/> Cette personne a bénéficié d'un suivi psychologique.
8	Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, la victime a été témoin de comportements suicidaires ou de tentatives ou de menaces de suicide dans sa famille d'origine. Un proche de l'agresseur (ex. : une gardienne) a tenté de se suicider ou a mis fin à ses jours. Premières Nations, Inuits et Métis : cette catégorie est aussi applicable dans le cas où l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires chez des personnes habitant sous le même toit, dans sa famille élargie ou dans sa communauté.

		Oui	Non	?	N/A	Définition
Précisions :						
<b>Statut familial et économique</b>						
9	Jeune âge des partenaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale et l'agresseur avaient entre 15 et 24 ans.
10	Différence d'âge des partenaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale était en couple avec un partenaire beaucoup plus âgé ou plus jeune qu'elle. La différence d'âge est généralement de neuf ans ou plus.
11	Séparation récente (au cours des 12 derniers mois) ou imminente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'un des partenaires voulait mettre fin à la relation. L'agresseur était séparé de la victime, mais voulait renouer avec elle. Le couple s'était séparé soudainement ou récemment. La victime de violence conjugale avait fait appel à un avocat et voulait se séparer ou divorcer de l'agresseur.
12	Nouveau partenaire de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale avait un nouveau partenaire ou l'agresseur considérait qu'elle en avait un.
13	Différends portant sur la garde d'un enfant ou le droit de visite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout différend concernant la garde d'un enfant, sa prise en charge ou les contacts avec ce dernier (une procédure judiciaire était en cours ou un tiers avait eu connaissance des différends).
14	Déchéance de l'autorité parentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au moins un des deux parents (la victime de violence conjugale ou l'agresseur) a perdu son autorité parentale envers ses enfants.
15	Présence de beaux-enfants à la maison	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout enfant qui n'est pas biologiquement lié à l'agresseur.
Précisions :						
<b>Dépendances et santé mentale de l'agresseur</b>						
16	Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation problématique d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes, dénotant une possible dépendance, a été observée chez l'agresseur, que celui-ci ait ou non suivi un traitement. Une augmentation de la consommation ou un changement de caractère ou de comportement directement lié à la consommation d'alcool ou de drogue peut être le signe d'une consommation excessive. Sont inclus ici les observations de la famille, d'amis et de connaissances révélant une inquiétude ou un mécontentement lié au problème d'alcool ou de drogue ainsi que toute tentative visant à convaincre l'agresseur de cesser d'en consommer. Préciser les substances consommées : <input type="checkbox"/> Alcool <input type="checkbox"/> Drogue <input type="checkbox"/> Autres substances intoxicantes
17	Consommation excessive de médicaments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation excessive de médicaments, dénotant une possible dépendance, a été observée chez l'agresseur, que celui-ci ait ou non suivi un traitement. Précisez : <input type="checkbox"/> Médicaments prescrits <input type="checkbox"/> Médicaments non prescrits
18	Autres dépendances possibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, l'agresseur a eu des comportements excessifs dénotant une possible dépendance (jeu, nourriture, pornographie, etc.), que celui-ci ait ou non suivi un traitement.
19	Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon la famille, les amis ou les connaissances de l'agresseur, celui-ci présentait des symptômes de dépression ou d'un autre problème de santé mentale, qu'il ait ou non suivi un traitement.
20	Dépression – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un diagnostic de dépression avait été posé par un professionnel de la santé mentale (médecin de famille, psychiatre, psychologue, infirmier praticien, etc.), que l'agresseur ait suivi ou non un traitement.

		Oui	Non	?	N/A	Définition
21	Autre problème psychiatrique ou de santé mentale – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Par exemple : psychose, schizophrénie, trouble bipolaire, manie, trouble obsessionnel-compulsif, trouble de la personnalité limite, délire de persécution, etc.
22	Antécédents de menaces de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours des six mois précédant les faits, l'agresseur a posé des actes ou tenu des propos laissant croire qu'il avait l'idée ou l'intention de se suicider, même si l'acte ou les propos n'ont pas été pris au sérieux. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit ou laissés sur un répondeur. Ils peuvent être explicites (ex. : « Si tu me quittes, je me tue » ou « Je ne peux pas vivre sans toi ») ou implicites (ex. : « Le monde se porterait mieux sans moi »). Un acte serait, par exemple, le fait pour l'agresseur de se débarrasser de choses auxquelles il tient beaucoup ou de faire son testament.
23	Antécédents de tentatives de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout comportement suicidaire (avaler des comprimés, se mettre un couteau sous la gorge, etc.) survenu au cours des six mois précédant les faits, même si le comportement n'a pas été pris au sérieux ou n'a pas nécessité d'arrestation, de soins médicaux ou d'internement psychiatrique. Le comportement peut avoir divers degrés de gravité, allant de coupures superficielles aux poignets à une blessure par balle ou à une pendaison.
Précisions :						
<b>Dépendances et santé mentale de la victime de violence conjugale</b>						
24	Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation problématique d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes, dénotant une possible dépendance, a été observée chez la victime de violence conjugale, que celle-ci ait ou non suivi un traitement. Une augmentation de la consommation ou un changement de caractère ou de comportement directement lié à la consommation d'alcool ou de drogue peut être le signe d'une consommation excessive. Sont inclus ici les observations de la famille, d'amis et de connaissances révélant une inquiétude ou un mécontentement lié au problème d'alcool ou de drogue ainsi que toute tentative visant à convaincre l'agresseur de cesser d'en consommer. Préciser les substances consommées : <input type="checkbox"/> Alcool <input type="checkbox"/> Drogue <input type="checkbox"/> Autres substances intoxicantes
25	Consommation excessive de médicaments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation excessive de médicaments, dénotant une possible dépendance, a été observée chez la victime de violence conjugale, que celle-ci ait ou non suivi un traitement. Précisez : <input type="checkbox"/> Médicaments prescrits <input type="checkbox"/> Médicaments non prescrits
26	Autres dépendances possibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, la victime de violence conjugale a eu des comportements excessifs dénotant une possible dépendance (jeu, nourriture, pornographie, etc.), que celle-ci ait ou non suivi un traitement.
27	Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon la famille, les amis ou les connaissances de la victime de violence conjugale, celle-ci présentait des symptômes de dépression ou d'un autre problème de santé mentale, qu'elle ait ou non suivi un traitement.
28	Dépression – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un diagnostic de dépression avait été posé par un professionnel de la santé mentale (médecin de famille, psychiatre, psychologue, infirmier praticien, etc.), que la victime de violence conjugale ait suivi ou non un traitement.
29	Autre problème psychiatrique ou de santé mentale – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Par exemple : psychose, schizophrénie, trouble bipolaire, manie, trouble obsessionnel-compulsif, trouble de la personnalité limite, délire de persécution, etc.
30	Antécédents de menaces de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours des six mois précédant les faits, la victime de violence conjugale a posé des actes ou tenu des propos laissant croire qu'elle avait l'idée ou l'intention de se suicider, même si l'acte ou les propos n'ont pas été pris au sérieux. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit ou laissés sur un répondeur. Ils peuvent être explicites (ex. : « Si tu me quittes, je me tue » ou « Je ne peux pas vivre sans toi ») ou implicites (ex. : « Le

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						monde se porterait mieux sans moi ». Un acte serait, par exemple, le fait pour la victime de se débarrasser de choses auxquelles elle tient beaucoup ou de faire son testament.
31	Antécédents de tentatives de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout comportement suicidaire (avaler des comprimés, se mettre un couteau sous la gorge, etc.) survenu au cours des six mois précédant les faits, même si le comportement n'a pas été pris au sérieux ou n'a pas nécessité d'arrestation, de soins médicaux ou d'internement psychiatrique. Le comportement peut avoir divers degrés de gravité, allant de coupures superficielles aux poignets à une blessure par balle ou à une pendaison.
Précisions :						
<b>Crainte pour la sécurité et crainte de suicide</b>						
32	Crainte de la victime de violence conjugale à l'égard de l'agresseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale avait exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches. Des propos comme « Je crains pour ma vie », « Je pense qu'il va me faire du mal », « Je dois protéger mes enfants » indiquent clairement un risque grave pour elle ou son entourage. La victime peut également avoir exprimé ses craintes sur les réseaux sociaux.
33	Crainte des proches ou de l'entourage de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des proches ou des personnes de l'entourage de la victime de violence conjugale avaient exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches.
34	Crainte des proches ou de l'entourage de l'agresseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des proches ou des personnes de l'entourage de l'agresseur avaient exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches.
35	Crainte des intervenants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des intervenants des secteurs public, parapublic ou communautaire avaient exprimé des craintes pour la sécurité de la victime de violence conjugale, de l'agresseur ou de leurs proches.
36	Crainte que l'agresseur se suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de conjugale, des proches ou des personnes de l'entourage de la victime ou de l'agresseur ou encore des intervenants avaient exprimé des craintes que l'agresseur se suicide.
37	Crainte que la victime de violence conjugale se suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des proches ou des personnes de l'entourage de la victime de violence conjugale ou de l'agresseur ou encore des intervenants avaient exprimé des craintes que la victime se suicide.
Précisions :						
<b>Attitude, harcèlement ou violence de l'agresseur</b>						
38	Propos et comportements stéréotypés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Toute explication de la violence conjugale qui consiste à légitimer celle-ci afin de maintenir son emprise sur la victime, d'éviter la réprobation sociale et les sanctions judiciaires, notamment les idées préconçues et attribuées aux personnes en fonction de leur sexe ou de leur genre.</p> <p><input type="checkbox"/> De nature : repose sur des caractéristiques biologiques (nature agressive/colérique/dominante, libido non contrôlable, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> De genre : repose sur une distribution stéréotypée des rôles dans le couple qui détermine les mandats de chacun des partenaires (pouvoyeur ou chef de famille versus amante, soignante, cuisinière, femme de ménage, mère, etc.).</p> <p><input type="checkbox"/> De système : repose sur des prérogatives accordées par les institutions religieuses, politiques et civiles à un sexe au détriment de l'autre (loi, règles, normes implicites/explicites, code d'honneur, secte, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> De provocation : repose sur la responsabilité de la victime qui a induit le comportement violent (refus d'obéir, rupture, retour aux études, amant, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> De récusation : repose sur la non-crédibilité de la victime (alcoolique, problème de santé mentale, agressive, profiteuse, prostituée, etc.)</p>

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						<input type="checkbox"/> De victimisation : repose sur des circonstances hors du contrôle de l'agresseur faisant de lui la victime (c'est la faute de son enfance, qu'il n'a pas eu accès aux enfants, qu'il a déjà été rejeté, qu'il a perdu son emploi, etc.).
39	Harcèlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou comportement de l'agresseur indiquant une préoccupation intense et récurrente à l'égard de la victime de violence conjugale. Par exemple, suivre ou épier la victime, l'appeler constamment ou la combler de cadeaux de façon excessive, ou encore lui envoyer des textos sans arrêt.
40	Comportements délinquants non judiciairisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait eu des comportements délinquants (autres que la violence conjugale) qui n'ont pas été judiciairisés (ex. : il avait volé des biens à son employeur).
41	Violation d'une ordonnance émise par une autorité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait enfreint une ordonnance d'un tribunal criminel, civil ou de la famille, des conditions de mise en liberté sous engagement, des conditions de mesures d'élargissement de la détention, etc.
42	Attitude misogyne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur détestait les femmes ou avait de forts préjugés. Cette attitude peut s'exprimer ouvertement par des propos haineux ou plus subtilement par des convictions selon lesquelles les femmes sont faites pour les travaux ménagers ou toutes les femmes sont des « putains ».
43	Destruction ou dépossession de biens de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout événement par lequel l'agresseur avait l'intention d'endommager un bien appartenant, en totalité ou en partie, à la victime de violence conjugale ou ayant appartenu à l'agresseur. Par exemple, crever les pneus de la voiture de la victime, casser ses fenêtres ou lancer des objets sur sa résidence. Tous les événements de cette nature sont pris en compte, qu'il y ait eu ou non accusation ou condamnation.
44	Antécédents de violence à l'extérieur de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute agression ou tentative d'agression visant une personne n'entretenant pas, ou n'ayant pas entretenu, de relation intime avec l'agresseur (amis, connaissances, étrangers). L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.).
45	Antécédents de violence conjugale – ex-partenaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, économiques, etc.) envers un(e) ex-partenaire intime. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.). Par exemple, un voisin a tout simplement entendu l'agresseur crier après la victime, ou un collègue de travail a remarqué chez la victime des ecchymoses donnant l'impression d'une violence physique.
46	Antécédents de violence conjugale – partenaire actuel ou actuelle (victime de violence conjugale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, économiques, etc.) envers son ou sa partenaire intime actuel ou actuelle. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.). Par exemple, un voisin a tout simplement entendu l'agresseur crier après la victime, ou un collègue de travail a remarqué chez la victime des ecchymoses donnant l'impression d'une violence physique.
47	Recours aux technologies pour intimider, harceler ou contrôler la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Utilisation des technologies et des réseaux sociaux pour harceler, intimider ou menacer la victime de violence conjugale, ou encore pour publier un message annonciateur ou alarmant. L'agresseur utilisait des outils technologiques (réseaux sociaux, géolocalisation, etc.) dans le but de contrôler la victime ou de la harceler.
48	Menaces de mort à l'égard de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tous propos adressés à la victime, ou à une autre personne, dans l'intention de lui faire craindre pour la vie de la victime de violence conjugale. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit (sur les réseaux sociaux par exemple) ou laissés sur un répondeur. Les menaces peuvent être explicites, allant de « Je vais te tuer » à « Tu vas payer pour ce que tu as fait ».

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						en passant par « Si je ne peux pas t'avoir, personne ne t'aura » ou « Je te revaudrai ça ».
49	Menaces armées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout événement où l'agresseur a menacé la victime de violence conjugale de se servir d'une arme (arme à feu, couteau, etc.) ou d'un autre objet utilisé comme une arme (bâton, branche, outil de jardinage, véhicule, etc.) dans le but de lui faire peur. Cette menace peut avoir été explicite (ex. : « Je vais t'enfoncer une balle » ou « Je vais te passer sur le corps avec mon auto ») ou implicite (brandir un couteau ou mentionner « J'ai acheté un pistolet aujourd'hui »). Note : Ne sont pas incluses ici les menaces proférées avec une partie du corps (ex. : lever le poing).
50	Agression armée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute agression de la victime de violence conjugale avec une arme (arme à feu, couteau, etc.) ou un autre objet utilisé comme une arme (bâton, branche, outil de jardinage, véhicule, etc.). Note : N'est pas incluse ici la violence infligée avec des parties du corps (poing, pied, coude, tête, etc.).
51	Tentative d'isolement de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout comportement sans contact physique – efficace ou non – destiné à empêcher la victime de violence conjugale d'entrer en contact avec d'autres personnes. L'agresseur peut avoir utilisé différentes tactiques psychologiques (ex. : culpabilisation) pour dissuader la victime de voir sa famille, ses amis ou d'autres connaissances dans la collectivité (ex. : « Si tu t'en vas, ne pense même pas à revenir » ou « Je n'aime pas que tes parents viennent nous voir » ou « Si tu invites tes amis ici, je te quitte. »).
Précisions (points 38 à 51) :						
52	Jalousie, notamment sexuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur accusait constamment la victime de violence conjugale d'infidélité, la questionnait sans arrêt, cherchait des preuves (ex. : en fouillant dans son téléphone ou son ordinateur), mettait la fidélité de la victime en doute et la traquait parfois.
53	Contrôle de la plupart ou de la totalité des activités quotidiennes de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute action ou tentative – efficace ou non – destinée à dominer complètement la victime de violence conjugale. Par exemple : lorsque l'agresseur autorisait la victime à sortir en public, il l'obligeait à lui dire tous les endroits et toutes les personnes qu'elle avait fréquentés; l'agresseur empêchait la victime de gérer ses finances (il lui donnait une allocation, lui interdisait de travailler, etc.).
54	Perte d'emprise sur la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait perdu de son emprise sur la victime de violence conjugale, ou il y avait un écart d'intention entre l'agresseur et la victime. Par exemple, la victime avait décidé de déménager ou d'occuper un nouvel emploi, alors que l'agresseur voulait qu'elle reste à la maison.
55	Séquestration ou prise d'otage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute action ou tentative – efficace ou non – visant à limiter la victime de violence conjugale dans ses mouvements. Par exemple, séquestrer la victime (ex. : l'enfermer dans une pièce), lui interdire de se servir du téléphone (ex. : débrancher l'appareil lorsqu'elle tente de l'utiliser) ou l'empêcher d'utiliser un moyen de transport (ex. : s'emparer des clés de l'auto ou les dissimuler). L'agresseur peut avoir usé de violence (ex. : empoigner, frapper la victime, etc.) ou être demeuré passif (ex. : se tenir devant une sortie pour la bloquer) pour se faire obéir.
56	Acte sexuel forcé ou agression lors d'une relation sexuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute action, tentative ou menace de l'agresseur – efficace ou non – destinée à forcer la victime de violence conjugale à avoir un rapport sexuel (de quelque nature que ce soit) avec lui. Sont aussi incluses ici les agressions contre la

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						victime, de quelque nature que ce soit (morsure, égratignure, coup de poing, étouffement, etc.), durant une relation sexuelle, de même que l'exposition forcée à la pornographie et l'envoi de textos à caractère sexuel.
57	Étranglement de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute tentative d'étranglement de la victime de violence conjugale (distincte de l'événement ayant entraîné la mort), peu importe le moyen (mains, bras, corde, etc.). Note : Ne sont pas incluses ici les tentatives d'étouffement (ex. : à l'aide d'un oreiller).
58	Agression de la victime de violence conjugale pendant qu'elle est enceinte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute forme ou tentative de violence, allant d'une bousculade ou d'une gifle au visage à des coups de poing ou de pied au ventre. Peut aussi être le fait de forcer la victime de violence conjugale à boire de l'alcool ou à prendre de la drogue contre son gré. La principale caractéristique de ce facteur est que la victime était enceinte au moment de l'agression et que l'agresseur le savait.
59	Escalade et intensification de la violence infligée à la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les mauvais traitements (physiques, psychologiques, émotionnels, sexuels, spirituels, économiques, etc.) infligés à la victime de violence conjugale par l'agresseur augmentaient en fréquence, en variété ou en gravité. En plus d'une intensification de la violence, on assiste à une diversification des stratégies de contrôle de l'agresseur. L'escalade peut se traduire par des visites plus fréquentes chez le médecin ou par la multiplication des plaintes auprès ou en provenance de la famille, d'amis ou d'autres connaissances.
60	Menaces ou mauvais traitements envers les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, etc.) envers les enfants de la famille. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, rapport de la DPJ, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.)
61	Menaces ou violence conjugale en présence des enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les enfants ont été témoins d'actes ou de tentatives ou de menaces de violence (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, etc.) envers la victime de violence conjugale. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, rapport de la DPJ, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.)
62	Violence contre un animal de compagnie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout geste dirigé contre un animal de compagnie ayant pour but de faire souffrir la victime de violence conjugale ou de lui faire peur. Il peut s'agir d'enlever, de torturer ou de tuer l'animal. Ne pas confondre un geste de cette nature avec une correction infligée à l'animal pour un problème de comportement.
63	Forte minimisation ou négation complète des antécédents de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale, un parent, un ami ou une connaissance avait mis l'agresseur face à ses responsabilités, et ce dernier avait refusé de mettre fin à son comportement ou de suivre un traitement (ex. : programme d'intervention auprès des partenaires violents). L'agresseur avait nié les agressions antérieures, en bloc ou en partie, avait nié toute responsabilité dans les agressions (ex. : a jeté le blâme sur la victime) ou avait nié les conséquences graves de l'agression (ex. : « Elle n'était pas vraiment blessée »).
64	Légitimation des comportements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur cherchait à légitimer son comportement. Par exemple, il invoquait son enfance malheureuse ou ses droits sur ses enfants, ou encore les agissements de la victime de violence conjugale (sentiment d'avoir été trahi, etc.)
65	Absence de crainte des conséquences	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait le sentiment de n'avoir « plus rien à perdre ».
66	Possession d'armes à feu ou accès à ces armes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur conservait des armes à feu à son domicile, à son travail ou à un autre endroit situé à proximité (ex. : domicile d'un ami, stand de tir). Est inclus ici l'achat, par l'agresseur, de toute arme à feu au cours de l'année précédant les faits, quel qu'en soit le motif.
67	Contact avec la victime de violence conjugale après l'évaluation des risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Malgré la détection de risques lors d'une évaluation officielle (ex. : par un professionnel de la santé mentale devant un tribunal) ou non officielle (ex. : par

	Oui	Non	?	N/A	Définition
					un intervenant des services d'aide aux victimes d'une maison d'hébergement), l'agresseur était resté en contact avec la victime de violence conjugale.
Précisions (points 52 à 67) :					

**17. RESSOURCES**

La victime de violence conjugale et l'agresseur ont-ils reçu des services de...	Victime de violence conjugale				Agresseur				Précisez
	Oui	Non	?	N/A	Oui	Non	?	N/A	
Services policiers <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services sociaux dans le réseau public (ex. : travailleur social, psychologue, etc.) <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services de santé <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Maison d'hébergement <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de désintoxication / centre de thérapie <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre d'amitié autochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de femmes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Service pour les conjoints ayant un comportement violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Service pour les hommes en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de jour en santé mentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de crise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de prévention du suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services professionnels au privé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services correctionnels du Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Service correctionnel du Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services offerts aux personnes immigrantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres services offerts aux personnes en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réseau familial et social	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



Précisions :

## 18. RECOMMANDATIONS DU CORONER

Le coroner a-t-il formulé des recommandations dans son rapport?  Oui  Non

Si oui, lesquelles?

## 19. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

### NOTES IMPORTANTES

La présente grille a pour but d'examiner les décès survenus dans un contexte conjugal, y compris ceux des conjoints et des conjointes, des ex-conjoints et des ex-conjointes, des ami(e)s intimes et des ex-ami(e)s intimes, des enfants de la victime et de l'agresseur et des autres membres de la famille, de même que les suicides commis dans ce contexte.

La notion de violence conjugale correspond à celle exprimée dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* du Gouvernement du Québec, publiée en 1995.

Plusieurs des indicateurs sont librement inspirés de ceux présentés dans les documents suivants :

- BUREAU DU CORONER EN CHEF DE L'ONTARIO. *Rapport annuel 2015*, novembre 2016, 61 p. [Rapport du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale].
- BUREAU DU CORONER EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Homicides conjugaux au Nouveau-Brunswick 1999-2008*, 30 avril 2012, 23 p. [Rapport du Centre Muriel McQueen Fergusson].

Les explications concernant les propos et comportements stéréotypés de l'agresseur sont tirées du document suivant :

- Ayotte, R., Brisson, M., Potvin, P., Prud'homme, D. et Tremblay, D. *La légitimité du pouvoir chez les conjoints dominants : étude exploratoire des stratégies de justifications du modèle du Processus de domination conjugale (PDC)*. Rapport de recherche, Mauricie et Centre-du-Québec. 2007.

Dans le présent document, le terme « agresseur » désigne l'agresseur présumé.

*Bureau  
du coroner*

Québec 